



Strasbourg, le 23 janvier 2003

MIN-LANG/PR (2003) 5

LA CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport périodique initial
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

AUTRICHE

Partie I

1. Cadre juridique :

Le principe fondamental de la législation autrichienne sur les «groupes ethniques»¹ – qui est, en même temps, un principe de «bon sens» – est que, en tant que ressortissants autrichiens, les membres des minorités d’Autriche jouissent des mêmes droits que le reste de la population – et notamment des mêmes droits politiques et fondamentaux.

Mais, par ailleurs, la législation autrichienne contient également un certain nombre de dispositions réglementaires concernant exclusivement les minorités. Ces dispositions sont citées ci-après et seront examinées dans le détail à la lumière des articles correspondants de la Charte.

1.1. Droit constitutionnel

Les dispositions suivantes, concernant les minorités nationales, sont incorporées dans la Constitution autrichienne :

- l’article 8 de la Loi relative à la Constitution fédérale (Bundesverfassungsgesetz/B-VG), parue au Journal Officiel fédéral No 1/1920, et, sous sa version amendée, au Journal Officiel fédéral Vol. I, No 99/2002.
- les articles 66 à 68 du Traité d’Etat de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, Journal Officiel d’Etat No 303/1920 ; conformément à l’article 149 (1) de la B-VG (Loi sur la Constitution fédérale), ces dispositions relèvent du droit constitutionnel.
- l’article 7 du Traité d’Etat pour le Rétablissement d’une Autriche indépendante et démocratique (Traité d’Etat de Vienne), Journal Officiel fédéral No 152/1955 ; conformément à l’article II(3) de l’amendement à la B-VG, paru au Journal Officiel fédéral No 59/1964, l’article 7 (alinéas 2 à 4) relève du droit constitutionnel.
- l’article 1^{er} de la Loi relative aux établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités (Minderheiten-Schulgesetz für Kärnten), parue au Journal Officiel fédéral No 101/1959, et, sous sa version amendée, au Journal Officiel fédéral Vol. I, No 76/2001.
- l’article 1^{er} de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités (Minderheiten-Schulgesetz für Burgenland), parue au Journal Officiel fédéral No 641/1994, et, sous sa version amendée, au Journal Officiel fédéral Vol. 1, No 136/1998.

Dans ce contexte, il convient de souligner qu’en Autriche, la Convention européenne des Droits de l’Homme (CEDH) est inscrite dans la législation constitutionnelle, et que, de ce fait, toute plainte contre une prétendue violation de l’un des droits garantis par cette convention peut être directement déposée devant la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof). L’article 14 de la CEDH revêt une importance toute particulière, dans la mesure où il stipule que les droits garantis par la Convention le sont sans discrimination aucune, fondée notamment sur la langue.

¹ Dans les textes de loi autrichiens, le terme de « Volksgruppen » (groupes ethniques) désigne les communautés ethniques indigènes.

Par ailleurs, il convient de mentionner l'article 19 de la Loi fondamentale de l'Etat autrichien (Staatsgrundgesetz/StGG) – article dont certains contestent la validité :

- (1) Tous les groupes nationaux de l'empire jouissent des mêmes droits, et chaque groupe national jouit d'un droit inviolable à la sauvegarde et au développement de son origine nationale et de sa langue.
- (2) L'Etat reconnaît l'égalité de toutes les langues couramment utilisées à l'école, dans l'administration et dans la vie publique ».

1.2. Le droit commun

Le droit commun (c'est-à-dire les lois non inscrites dans le droit constitutionnel) et les ordonnances suivantes sont applicables en Autriche :

- la Loi relative aux Groupes ethniques (Volksgruppengesetz), Journal Officiel fédéral No 396/1976, amendée et promulguée dans le Journal Officiel fédéral Vol. I, No 35/2002.
- La Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités.
- La Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités.
- Les Ordonnances fondées sur la Loi relative aux Groupes ethniques :

* l'Ordonnance du Gouvernement fédéral relative aux Conseils consultatifs des Groupes ethniques, parue au Journal Officiel fédéral No 38/1977, et, sous sa version amendée, au Journal Officiel fédéral No 895/1993

- l'Ordonnance du Gouvernement fédéral du 31 mai 1977, déterminant les secteurs géographiques où doivent être mis en place des panneaux topographiques bilingues (en allemand et slovène), parue au Journal Officiel fédéral No 306/1977, et amendée et promulguée dans le Journal Officiel fédéral Vol. II, No 37/2002.
- L'Ordonnance du Gouvernement fédéral du 31 mai 1977, déterminant les tribunaux, les administrations et autres instances publiques dans lesquelles le slovène est admis en tant que langue officielle, parallèlement à l'allemand, parue au Journal Officiel fédéral No 307/1977, et amendée et promulguée dans le Journal Officiel fédéral Vol. II, No 428/2000.
- L'Ordonnance du Gouvernement fédéral du 31 mai 1977, établissant une toponymie en langue slovène, Journal Officiel fédéral No 308/1977.
- L'Ordonnance du Gouvernement fédéral du 24 avril 1990, déterminant les tribunaux, les administrations et autres instances publiques où le croate est admis en tant que langue officielle, parallèlement à l'allemand, Journal Officiel fédéral No 231/1990.
- L'Ordonnance topographique relative au Burgenland, Journal Officiel fédéral Vol. II, No 170/2000.
- L'Ordonnance régissant l'utilisation du hongrois en tant que langue officielle, Journal Officiel fédéral No 229/2000.

1.3 Les décisions de justice

Les décisions de la Cour constitutionnelle relatives aux minorités nationales seront citées dans le cadre des observations liées aux articles concernés de la Charte européenne des langues minoritaires ou régionales.

2. Les langues minoritaires en Autriche

En Autriche, les langues minoritaires suivantes sont parlées :

- le croate du Burgenland dans l'Etat du Burgenland ;
- le slovène, en Carinthie et en Styrie ;
- le hongrois, à Vienne et dans le Burgenland ;
- le tchèque, à Vienne ;
- le slovaque, à Vienne ;
- la langue rom, au Burgenland.

Les paragraphes qui suivent rappellent l'histoire et la situation sociale des différents groupes ethniques parlant les langues susmentionnées.

La minorité croate

Il y a plus de 450 ans, des Croates s'établissaient dans une région que l'on appelait alors la Hongrie occidentale (et qui recouvrirait aujourd'hui le Burgenland, la région frontalière de la partie ouest de la Hongrie, ainsi qu'une partie de la Basse-Autriche, de la Slovaquie et de la République tchèque). A partir de 1848, la population de cette région a commencé à se forger une identité croate. Le mouvement d'assimilation des Croates a été encouragé par l'exode généralisé de la population de cette région, et s'explique également par le fait que, dans la période de l'entre-deux-guerres, de nombreux habitants du Burgenland ont commencé à aller travailler à Vienne – quotidiennement ou plusieurs fois par semaine. Afin de prévenir le danger de perte de l'identité croate dans une ville aussi importante que Vienne, l'« Association culturelle viennoise des Croates du Burgenland » (Kroatisch-Burgenländische Kulturverein in Wien) a été fondée en 1934, à Vienne, puis, à une date ultérieure, le « Club des universitaires croates » (Kroatische Akademikerklub). Les Croates du Burgenland se sont engagés sur la voie de l'intégration dès le départ, et sont, aujourd'hui, parfaitement intégrés dans tous les domaines – social, économique, professionnel et politique. Dès lors, on a pu mettre en œuvre de nombreuses mesures nécessaires à la sauvegarde et à la promotion de la langue et de la culture des Croates du Burgenland. Depuis les années 1970, la prise de conscience d'une identité croate du Burgenland s'est développée au sein de ce groupe ethnique – et notamment chez les étudiants de cette origine. Cela a contribué, à partir des années 1980, à une amélioration considérable de la situation linguistique et culturelle de ce groupe, et renforcé encore son identité.

Aujourd'hui, quelque 30 000 Croates (d'après les estimations établies par ce groupe lui-même) vivent dans une cinquantaine de secteurs du Burgenland. On pourrait dire qu'il s'agit d'îlots linguistiques dispersés sur l'ensemble du territoire de ce *Land*. Il n'y a pas, en effet, de concentration de Croates dans un secteur particulier du Burgenland (cf., à l'Annexe du présent Rapport, la carte du Burgenland indiquant la situation géographique de l'ensemble des minorités de ce *Land* et, notamment, la répartition de la communauté croate). Toujours d'après les estimations de ce groupe ethnique, quelque 12 000 Croates originaires du Burgenland vivent à Vienne. Et, dans le cadre du recensement national de 2001, 19 374 ressortissants autrichiens ont déclaré utiliser la langue croate du Burgenland dans leur communication quotidienne.

De nombreuses études scientifiques sur la situation des Croates du Burgenland ont été réalisées ces dernières années (cf. les observations relatives à l'article 12 de la Charte). Les principales conclusions de ces travaux peuvent être résumées comme suit :

- L'analyse par tranches d'âge indique clairement que les Croates du Burgenland sont plus âgés (de 8 ans, en moyenne) que le reste de la population – ce qui peut s'expliquer essentiellement par le fait qu'une grande partie de la jeune génération de ce groupe ethnique ne parle pas le croate du Burgenland.
- Les Croates du Burgenland considèrent que leur langue est la composante essentielle de leur identité.
- Plus les « sondés » sont jeunes, et plus ils approuvent le bilinguisme – donc, l'usage de la langue croate.
- Cependant, en ce qui concerne les trois dernières générations, on a enregistré une chute spectaculaire des capacités bilingues des familles : en effet, 27% seulement des parents ayant reçu une éducation bilingue parlent à leurs enfants en croate.
- Les Croates originaires du Burgenland manifestent, de manière très marquée, un « désir de vivre en harmonie », et une écrasante majorité d'entre eux (82%) qualifie ses relations avec le reste de la population d' « harmonieuses et exemptes de problèmes ».

En ce qui concerne l'importance de panneaux toponymiques bilingues, on constate une assez grande division au sein de ce groupe ethnique : avant même l'instauration de ces panneaux bilingues, 47% des Croates du Burgenland les considéraient comme « importants, car, sans cette signalisation bilingue, l'identité des Croates du Burgenland ne serait pas reconnue », tandis que 46% d'entre eux n'étaient pas d'accord avec cette idée.

D'une manière générale, les Croates originaires du Burgenland qualifient leur expérience bilingue de « positive » : 48% des personnes effectuant régulièrement des allers-retours entre leur région et Vienne déclarent que le bilinguisme a eu des effets positifs sur leur carrière professionnelle, et 2% d'entre elles seulement ont ressenti le bilinguisme comme un handicap ; enfin, 50% de ces personnes ont jugé que le bilinguisme n'avait « aucun impact ».

Près de deux tiers des Croates du Burgenland estiment qu'« il est de nouveau à la mode de parler à ses enfants en croate ».

Environ 20% d'entre eux estiment que le croate est « une langue de vieux » - ce point de vue étant particulièrement répandu dans le sud du Burgenland.

La majorité des Croates du Burgenland – 68% pour être précis – estime que les enfants bilingues ont de meilleurs résultats scolaires.

Enfin, 50% des sondés ont souhaité que leurs enfants reçoivent un enseignement en langue croate, à l'école.

La minorité slovène

Il y a environ 1400 ans, des Slovènes (que l'on appelait jadis les « Slaves des Alpes ») s'installaient également sur les territoires de Carinthie et de Styrie. Du fait de l'arrivée et de l'installation de paysans bavarois et franconiens, et du soutien des dirigeants de la Franconie orientale, au 9^e siècle, les Slovènes furent amenés à s'assimiler, de la même manière, dans le sud et le sud-est de la Carinthie, ainsi qu'en Styrie inférieure – processus qui s'est poursuivi pendant le Moyen Age.

Au 15^e siècle, une frontière linguistique s'est progressivement instaurée en bordure des villes carinthiennes de Hermagor – Villach – Maria Saal – Diex et Lavamünd, frontière qui a subsisté jusqu'au milieu du 19^e siècle.

Le nationalisme, qui a également touché la Carinthie au milieu du 19^e siècle, a été à l'origine de conflits de nature ethnique. Puis, dans la seconde moitié du 19^e siècle, le développement du tourisme, de l'industrie et du commerce a favorisé l'usage de la langue allemande et l'assimilation. Le rapprochement des Slovènes de Carinthie, de Carniole et d'autres territoires monarchiques a renforcé la tendance à l'instauration de frontières politico-ethniques. Puis, après l'effondrement de l'Empire austro-hongrois, la question du rattachement de la Carinthie à tel ou tel Etat, ou des frontières de ce territoire, devint cruciale. Le Traité d'Etat de Saint-Germain-en-Laye a alors établi que les deux régions carinthiennes peuplées exclusivement ou essentiellement de Slovènes (soit, respectivement, la région de Seeland et la vallée de Mieb) devaient être cédées à la Yougoslavie. Parallèlement, un plébiscite devait trancher de la question également cruciale du rattachement de la Carinthie du sud : cette région devait-elle être rattachée à l'Autriche ou à la Yougoslavie ? Dans le cadre de ce référendum, qui s'est tenu le 10 octobre 1920, 59% des électeurs se sont prononcés en faveur du rattachement à l'Autriche. Cela permettait de respecter presque totalement l'intégrité du territoire carinthien. Avant le plébiscite, l'Assemblée régionale provisoire de Carinthie avait adopté (le 28 septembre 1920) une résolution lançant un appel aux Slovènes de Carinthie et garantissant «la sauvegarde de l'identité nationale et linguistique des compatriotes d'origine slovène, aussi bien dans le présent qu'à l'avenir, ainsi que la promotion et la prospérité de leur condition économique et intellectuelle, de la même manière que dans le cas des habitants germanophones de ce *Land* ». D'après les estimations, quelque 12 000 Slovènes se sont prononcés en faveur du rattachement à l'Autriche lors de ce référendum.

A la suite de quoi la politique de l'Autriche vis-à-vis des minorités se concentra notamment sur les Slovènes originaires de Carinthie ; parallèlement, des plaintes furent déposées auprès de la Ligue des Nations. Les négociations conduites pendant plusieurs années au cours de la seconde moitié de la décennie 1920, et visant à instaurer l'autonomie culturelle des Slovènes carinthiens, furent vaines. Il se serait agi notamment d'exiger de ce groupe slovène de se déclarer membre d'une «Communauté nationale slovène » (qui aurait eu un statut public), en acceptant d'être inscrits dans un « Registre du peuple slovène » (« slowenisches Volksbuch »). Puis, dans le cadre du régime national-socialiste imposé à l'Autriche, les Slovènes furent persécutés et, après 1942, déplacés de force.

Après la Seconde Guerre mondiale, des divergences idéologiques et politiques se firent jour au sein de ce groupe ethnique. Ce fossé s'expliquait, entre autres éléments, par l'opposition entre catholiques et communistes, et par les revendications territoriales répétées de la Yougoslavie vis-à-vis de la Carinthie, jusqu'en 1949 – la Yougoslavie utilisant la communauté ethnique slovène comme un argument dans ce sens. Cette dernière question ne fut résolue que dans le cadre du Traité d'Etat de 1955. Le travail de mise en œuvre et d'extension des droits de cette minorité inscrits dans le Traité d'Etat de 1955 (à l'article 7) est un sujet qui est revenu constamment à l'ordre du jour depuis lors. Bien que l'article 7 stipule clairement que ces droits ne se limitent pas à la communauté slovène originaire de Carinthie et s'appliquent également «aux minorités slovènes et croates de Carinthie, du Burgenland et de Styrie », les différends concernant ce texte se sont manifestement cristallisés autour de la Carinthie. Cela s'est illustré notamment par les événements suivants : la grève scolaire de 1958 visant l'enseignement bilingue, obligatoire depuis 1945 ; le conflit de 1972, dit « Ortstafelkonflikt », et qui portait sur la signalisation bilingue des noms de lieux ; ou encore, l'opposition qui s'est manifestée en 1976 au sujet d'une enquête conduite de manière secrète sur la langue maternelle de chacun. Ce terreau conflictuel est certainement lié à l'histoire des revendications territoriales exposée plus haut.

Les estimations relatives à l'importance numérique de la minorité slovène d'Autriche sont très variables. Lors du dernier recensement, en 2001, 17 953 citoyens autrichiens ont déclaré utiliser la langue slovène dans leur communication quotidienne. Nous analyserons plus loin les raisons éventuelles de l'imprécision des chiffres dans ce domaine. Il convient de souligner que, d'après des

recherches récentes sur « les compétences en langue slovène » dans les circonscriptions politiques de la Carinthie, quelque 59 000 personnes de plus de 15 ans ont des capacités linguistiques variables dans cette langue. Mais cela ne signifie pas pour autant que toutes ces personnes appartiennent au groupe ethnique slovène. Citons à cet égard une autre estimation, qui portait sur les organisations slovènes, et qui a établi à environ 50 000 le nombre de Slovènes vivant actuellement en Autriche.

A noter qu'un certain nombre de Slovènes vivent également en Styrie (cf. les Déclarations des autorités autrichiennes concernant la Partie II de la Charte des langues régionales ou minoritaires).

La minorité hongroise

La minorité hongroise vivant actuellement en Autriche est constituée de descendants des premiers résidents hongrois, chargés de protéger la frontière occidentale pour le compte des rois de Hongrie. Aujourd'hui encore, on trouve, le long de la frontière austro-hongroise, des concentrations de populations dites « Les garde-frontières » - réalité illustrée par des noms de village tels que « Oberwart » et « Siget in der Wart » (« wart » signifiant « garde », en vieil allemand). Lorsque le Burgenland a été rattaché à l'Autriche, en 1921, les Hongrois qui vivaient dans cette région devinrent l'une des minorités d'Autriche.

Alors que ce groupe ethnique avait gardé des contacts étroits avec la Hongrie dans la période de l'entre-deux-guerres, cela changea totalement après la Seconde Guerre mondiale. Les bouleversements économiques survenus après 1945 provoquèrent alors un exode rural massif, un phénomène de plus en plus important (numériquement) de travailleurs effectuant des allers-retours toutes les semaines, et une tendance générale des ruraux à avoir une activité rémunérée complémentaire ou à travailler à l'usine (c'était également le cas des Croates du Burgenland). Ces bouleversements sociaux et la séparation créée par le « Rideau de fer » communiste eurent des effets négatifs sur la position du hongrois en tant que première langue des personnes concernées, et furent à l'origine d'une très forte assimilation linguistique – tendance qui ne devait être contrebalancée qu'ultérieurement, par une action éducative renforcée sur le plan privé. Aujourd'hui, étant donné que bon nombre de personnes d'origine hongroise ayant entre 30 et 60 ans ne parlent pas le hongrois, des mesures particulières sont prises dans le but de promouvoir le bilinguisme des nouvelles générations.

La disparition du « Rideau de fer » a eu des effets très positifs sur la minorité hongroise du Burgenland. Le maintien de contacts avec la Hongrie étant, désormais, plus facile, les Hongrois du Burgenland ont pu renforcer leur identité linguistique.

A l'heure actuelle, les secteurs hongrois, en Autriche, sont les régions d'Oberwart (Oberwart, Unterwart, Siget in der Wart) et d'Oberpullendorf (Oberpullendorf, Mittelpullendorf). Mais, dans le Burgenland, on trouve également des Hongrois dans des villages plus importants et des villes, tels que Eisenstadt et Frauenkirchen. De plus, des familles hongroises sont présentes à Graz et à Vienne depuis plusieurs siècles.

A l'heure actuelle, le nombre de Hongrois vivant à Vienne est très supérieur à celui des Hongrois du Burgenland – ce qui s'explique essentiellement par l'arrivée de trois vagues successives d'émigrants et de réfugiés hongrois, en 1945, 1948 et 1956. En 1992, les Hongrois vivant à Vienne ont été reconnus en tant que membres du groupe ethnique hongrois.

D'après les chiffres fournis par des organisations hongroises, 20 000 à 30 000 Hongrois vivent actuellement en Autriche. Lors du recensement de 2001, 25 884 citoyens autrichiens ont déclaré utiliser la langue hongroise dans leur communication quotidienne.

La minorité tchèque

Des Tchèques vivent à Vienne depuis l'époque du Roi Premysl Otakar. A la fin du 18^e siècle, cette immigration tchèque était tellement importante que, dans les faubourgs de Vienne, les communiqués et annonces officiels devaient être également effectués en langue tchèque. Cette immigration a connu son point culminant, à Vienne, de 1880 à 1890 : plus de 200 000 Tchèques – essentiellement ouvriers et artisans – vinrent alors s'établir à Vienne. La majorité des associations tchèques actuelles ont été créées entre 1860 et 1890. Incontestablement, la communauté tchèque de Vienne a connu son heure de gloire au début du vingtième siècle. La capitale autrichienne était alors « la deuxième ville tchèque du monde ». Le seul endroit où l'on trouvait davantage de Tchèques était Prague. En dépit d'une forte opposition des milieux politiques, la communauté tchèque de Vienne réussit à fonder ses premières écoles indépendantes. Grâce à tout un réseau d'entreprises tchèques, d'associations d'artisans, de coopératives, de banques et de journaux – mais aussi de partis politiques et d'innombrables associations très dynamiques sur le plan social -, les Tchèques de Vienne ont pu continuer à communiquer exclusivement dans leur langue, dans tous les domaines.

Puis, après les deux guerres mondiales du 20^e siècle, le nombre de Tchèques baissa de moitié à Vienne, en raison de deux grandes vagues de « retour au pays ». Cette baisse se poursuivit de manière assez régulière dans les années 1960, et le chiffre le plus bas fut atteint en 1968. Puis, de nouveau, la situation politique de l'ex-Tchécoslovaquie en 1968 et 1969 obligea de nombreux Tchèques à émigrer à Vienne. Le nombre de personnes de langue tchèque, dans la capitale autrichienne, augmenta à la suite de la répression du « Printemps de Prague », en 1968/69 : 10 000 citoyens tchèques demandèrent alors l'asile politique en Autriche.

A Vienne, la situation des Tchèques a été en partie influencée par l'évolution politique de l'ex-Tchécoslovaquie après 1945 ; mais, d'un autre côté, la communauté tchèque de Vienne a évolué également de manière indépendante, dans une certaine mesure – mouvement encouragé du fait du « Rideau de fer ». Dans les années 1950, la minorité tchèque fut divisée en deux groupes : ceux qui maintenaient des contacts officiels avec la Tchécoslovaquie, et, d'autre part, ceux – beaucoup plus nombreux – qui refusaient toute relation avec l'ex-Tchécoslovaquie communiste. C'est seulement dans les années 1990 que la communauté tchèque s'est complètement réconciliée et a décidé de créer un « Conseil consultatif » commun, représentant l'ensemble de la communauté auprès du gouvernement fédéral autrichien. Cela a été la première étape d'un processus d'amélioration de l'« image » de cette communauté ethnique, dans le sens d'un encouragement à la participation à la société autrichienne – notamment en ce qui concerne les jeunes générations ; ce processus s'est également accompagné d'initiatives très novatrices.

Dans le sillage des bouleversements politiques de novembre 1989 (dans l'ex-Tchécoslovaquie), la communauté tchèque de Vienne s'est rapprochée de la population de la nouvelle République tchèque. Et, en Autriche, le groupe ethnique tchèque a gagné en importance après l'ouverture des « pays de l'Est » : désormais, ce sont quelque 20 000 Tchèques qui vivent à Vienne. Lors du dernier recensement, en 2001, 11 035 citoyens autrichiens ont déclaré utiliser la langue tchèque dans leur communication quotidienne. On estime que le nombre de personnes ayant pour langue maternelle le tchèque, en Autriche, se situe entre 15 000 et 20 000.

La minorité slovaque

Les Slovaques autrichiens sont un petit groupe ethnique qui descend de communautés installées depuis plusieurs siècles sur le territoire actuel de l'Autriche. La région orientale de la Basse-Autriche était

jadis – entre le 5^e et le 9^e siècle – une sorte d'Etat slovaque. D'après certaines études linguistiques et ethnographiques, les Slovaques ont constamment peuplé cette région depuis lors. Environ 25% de ce groupe ethnique vit en Basse-Autriche. A l'heure actuelle, la plus grande partie de la minorité slovaque – soit environ les deux tiers – vit à Vienne. On trouve des Slovaques dans différents quartiers de la capitale autrichienne : il n'y a pas, autrement dit, de secteur ou d'« îlot » spécifiquement slovaque. De la même manière, on trouve des Slovaques un peu partout dans le pays – mais surtout en Haute-Autriche et en Styrie.

C'est vers 1900 que la communauté slovaque d'Autriche a été la plus importante (quelque 70 000 personnes) – la plupart des Slovaques vivant alors à Vienne et dans la région de Marchfeld (en Basse-Autriche). Puis cette population slovaque a chuté de manière brutale : vers 1914, on ne comptait plus que 20 000 Slovaques officiellement enregistrés sur le territoire actuel de l'Autriche. Après 1918, certains Slovaques allèrent s'installer dans le nouvel Etat de Tchécoslovaquie ; puis, lors du recensement de 1923, on dénombrait encore 4802 Slovaques en Autriche. Mais, depuis lors, ce chiffre n'a cessé de baisser. Lors du recensement de 2001, 3343 citoyens autrichiens déclaraient utiliser couramment la langue slovaque en tant qu'instrument de communication. Sur ces 3000 et quelque personnes, 1412 étaient établies à Vienne. Mais on estime généralement que le nombre réel de Slovaques en Autriche est beaucoup plus élevé. D'après les estimations d'organisations slovaques, ce groupe ethnique est fort de 5000 à 10 000 personnes.

Aux termes d'un amendement à l'Ordonnance promulguée au Journal Officiel fédéral No 38/1977 (amendement paru au Journal Officiel fédéral No 148/1992), un Conseil consultatif, prévu dans la Loi relative aux groupes ethniques (Volksgruppengesetz), a été créé le 21 juillet 1992, afin de servir la communauté slovaque ; ce conseil s'est réuni pour la première fois en 1993.

La minorité rom

A l'heure actuelle, on peut distinguer cinq groupes de Roms en Autriche : il s'agit, par ordre d'ancienneté dans les régions germanophones d'Europe centrale, des Sintis, des Roms du Burgenland, des Lovara, des Kalderash et des Arlije. Le tableau ci-après donne une idée générale de l'histoire de la migration et des paramètres géographiques de ces cinq groupes.

	Sintis	Roms du Burgenland	Lovara	Kalderash	Arlije
Pays d'origine	<i>Allemagne du Sud Région tchèque</i>	<i>Hongrie</i>	<i>Hongrie Slovaquie</i>	<i>Serbie</i>	<i>Macédoine Kosovo</i>
Epoque de l'immigration	<i>Autour de 1900</i>	<i>A partir du 15^e siècle</i>	<i>Seconde moitié du 19^e siècle 1956</i>	<i>A partir des années 1960</i>	<i>A partir des années 1960</i>
Région d'installation	<i>Essentielle - ment en zone urbaine</i>	<i>Burgenland (villes de l'est de l'Autriche)</i>	<i>Essentielle ment Vienne et sa région</i>	<i>Région de Vienne</i>	<i>Région de Vienne</i>

La notion de «pays d'origine» se réfère en fait au pays d'accueil ou de résidence avant l'émigration vers l'Autriche. A noter qu'il n'a pas été possible d'inclure des chiffres précis dans le tableau ci-dessus. D'après leurs estimations personnelles, les Roms vivant en Autriche sont au nombre de 25 000 environ. Encore une fois, les chiffres concernant les cinq communautés de Roms sont très variables, et il nous est donc impossible de fournir des données fiables à ce sujet. Il faut souligner cependant que les Roms entrés en Autriche, en tant que travailleurs migrants, à partir des années 1960 – et qui, pour la plupart, sont aujourd'hui citoyens autrichiens – sont beaucoup plus nombreux que les Sintis, les Roms du Burgenland, ou encore les Lovara, installés depuis plus longtemps en Autriche.

La durée de la présence de ces différents groupes sur le territoire actuel de l'Autriche est liée à des facteurs socio-historiques. Ainsi, alors que les Roms arrivés en Autriche en tant que travailleurs migrants n'avaient été touchés qu'indirectement, voire pas du tout, par le génocide organisé par les Nazis, les Roms du Burgenland, les Sintis et les Lovara ont subi les conséquences de ce génocide jusqu'à l'heure actuelle. La génération des grands-parents, qui avait façonné leur culture et transmis les traditions, a été presque totalement exterminée dans les camps de concentration – ce qui signifie également que les structures sociales des Roms (par exemple, les familles très larges) ont été anéanties par la même occasion. Dans une certaine mesure, les groupes affectés par cette rupture tragique ne s'en sont jamais remis ; en fait, même après la libération d'un petit nombre de survivants de l'holocauste, ces Roms n'ont pu revenir à la surface dans la mesure où ils ont continué à être les victimes de la marginalisation et de la discrimination (dans ce contexte, il faut rappeler que quatre Roms d'Oberwart ont été assassinés le 4 février 1995, pour des motifs politiques, par un récidiviste).

L'attitude positive de l'opinion publique autrichienne à l'égard des Roms est due – entre autres éléments – au fait que cette communauté se soit elle-même organisée, en 1988, au cours de l'année commémorative des victimes de l'occupation nazie (l'« Anschluss »). On en trouvera une analyse détaillée au paragraphe 5, ci-après.

Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, les fondements juridiques d'un Conseil consultatif des Roms ont été établis en 1993. Ce conseil s'est réuni pour la première fois en 1995.

3. et 4. Importance numérique des groupes ethniques

La composition des différentes ethnies vivant en Autriche peut être établie sur la base du recensement de 2001. Les chiffres ci-après proviennent de ce recensement. Dans ce cadre, 7 322 000 citoyens autrichiens ont été invités à préciser la ou les langues qu'ils utilisaient dans leur communication quotidienne. La répartition des Autrichiens utilisant couramment une langue minoritaire est la suivante :

<u>Croates du Burgenland</u> :	19 374 au total
Répartition géographique :	17 241 dans le Burgenland 2456 à Vienne.

<u>Slovènes</u> :	17 953 au total
Répartition géographique :	12 554 en Carinthie 1412 à Vienne 2192 en Styrie

Hongrois : 25 884 au total
Répartition géographique : 10 686 à Vienne
4704 dans le Burgenland

Tchèques : 11 035 au total
Répartition géographique : 5778 à Vienne

Slovaques : 3343 au total
Répartition géographique : 1775 à Vienne

Roms : 4348

Les personnes ayant répondu qu'elles parlaient généralement deux langues – dont l'allemand – ont été également comptabilisées dans le nombre de locuteurs des différentes langues minoritaires. Le recensement de 2001 a établi pour la première fois une distinction entre «Croates» et «Croates du Burgenland»; le chiffre concernant le Burgenland englobe les deux groupes linguistiques (chacun parlant une variante de croate), tandis que les données relatives à Vienne et indiquant le nombre total de locuteurs ne se réfèrent qu'aux personnes ayant déclaré parler généralement le «croate du Burgenland».

Aux termes de l'article 1(3) de la Loi relative aux groupes ethniques, chacun est « libre de déclarer son appartenance à tel ou tel groupe ethnique... » sans pour autant avoir l'obligation « de fournir des preuves de cette appartenance ». D'autre part, sachant que, conformément à la définition juridique de la notion de « groupe ethnique » (article 1(2) de la Loi relative aux groupes ethniques), l'élément linguistique décisif, en la matière, est la langue maternelle, et que, lors des recensements nationaux ayant lieu tous les dix ans (conformément à la Loi sur le Recensement national), les personnes interrogées sont priées de préciser la langue qu'elles utilisent le plus couramment pour leur communication quotidienne (en allemand, «umgangssprache»), il n'existe pas, à ce jour, de base juridique permettant de déterminer avec précision le nombre de membres de chaque groupe ethnique. Du fait que le terme «umgangssprache» peut donner lieu à des interprétations différentes, les données fournies par les recensements nationaux au sujet de l'importance numérique de chaque groupe ethnique ne peuvent être qu'approximatives.

Parallèlement aux données des recensements nationaux réguliers, les éléments suivants peuvent également présenter un certain intérêt pour déterminer le nombre de personnes composant chaque minorité : l'utilisation de la langue concernée en tant qu'instrument d'enseignement à l'école ; l'existence et l'accessibilité d'associations locales pour chaque groupe en question ; les résultats électoraux des groupes (partis politiques) ou des personnes traitant de questions liées aux minorités dans le cadre des campagnes électorales (et notamment à l'échelon local) ; l'importance des émissions des grands médias dans les langues minoritaires ; enfin, l'utilisation des langues minoritaires à l'église. Cependant, la quasi-totalité de ces indicateurs dépend d'un ensemble de paramètres qui ne sont pas nécessairement liés aux problèmes des minorités ; par conséquent, ils ne sont pas forcément concluants sur un plan individuel.

Il est très difficile de déterminer avec précision l'importance numérique des Roms vivant en Autriche. On peut penser à juste titre que les chiffres fournis par le recensement et concernant la langue parlée dans la vie ordinaire ne sont pas un reflet exact du nombre de Roms autrichiens. Il est probable que cette minorité ethnique compte quelque 10 000 personnes – vivant pour la plupart à Vienne, mais également dans d'autres grandes villes et dans le Burgenland.

Quant aux statistiques provenant des écoles bilingues, ce n'est pas non plus une source totalement fiable. En effet, très souvent, des enfants monolingues fréquentent ces établissements, tandis que ceux venant de familles qui parlent une langue minoritaire peuvent, au contraire, cesser de fréquenter les établissements bilingues ou ne pas s'y inscrire du tout – et ce, pour des raisons très diverses. D'autre part, pour prendre l'exemple du Burgenland, où un enseignement bilingue est dispensé dans toutes les communautés bilingues, les statistiques scolaires n'indiquent que la langue la plus couramment parlée par l'enfant. D'une manière ou d'une autre, on ne peut « gonfler » l'importance numérique de tel ou tel groupe ethnique uniquement sur la base de ces chiffres scolaires.

Ainsi, en ce qui concerne l'année scolaire 2001/2002, 1722 élèves (soit 30,06% de l'ensemble de la population scolaire du primaire) ont été inscrits pour un enseignement bilingue (allemand et slovène) dans 63 écoles primaires, dans le cadre de la législation relative aux écoles des minorités en vigueur en Carinthie, et qui s'applique au secteur traditionnellement peuplé de Slovènes (c'est-à-dire le sud de ce *Land*). De plus, 116 élèves ont également reçu un enseignement bilingue dans deux écoles primaires de Klagenfurt. Le « slovène » en tant que matière ne faisant pas l'objet d'évaluations formelles a été choisi par 93 élèves en Carinthie. En outre, 246 élèves ont suivi des cours de langue slovène dans 12 collèges secondaires (premier cycle du secondaire – les « Hauptschulen ») et une école primaire (dans les classes supérieures du primaire – « Volksschuloberstufe »). Sur ces 246 élèves, 104 ont été inscrits à ces cours conformément à la Loi sur les écoles accueillant des minorités, 39 ont choisi le slovène (plutôt que l'anglais) en tant que langue vivante, et 103 autres ont choisi des cours de slovène en tant que matière facultative. En ce qui concerne les établissements secondaires du deuxième cycle (Allgemeinbildende Höhere Schulen) et les lycées d'enseignement professionnel de même niveau (Berufsbildende Höhere Schule), on dispose des données suivantes : au cours de l'année scolaire 2001/2002, 477 élèves ont suivi la double filière du lycée fédéral slovène (langues et sciences naturelles, correspondant respectivement au « Bundesgymnasium » et au « Bundesrealgymnasium ») ; en comparaison de l'année scolaire précédente, on a compté 24 élèves de plus, car les nouvelles classes « Julius-Kugy » se sont révélées très populaires. Dans ces classes, l'enseignement se fait en quatre langues à tous les niveaux : il s'agit du slovène, de l'allemand, de l'italien et de l'anglais. Par ailleurs, 133 élèves ont fréquenté le Collège commercial fédéral bilingue de Klagenfurt (Zweisprachige Bundeshandelsakademie). L'Institut bilingue privé préparant aux métiers de l'économie (Lehranstalt für wirtschaftliche Berufe) a accueilli 118 élèves. Dans les autres lycées (deuxième cycle du secondaire) et établissements d'enseignement professionnel de niveau intermédiaire et du deuxième cycle, 305 élèves ont étudié le slovène en tant que matière facultative, voire dans le cadre des matières obligatoires.

Au cours de l'année scolaire 2001/2002, on a compté au total 11 602 élèves dans les écoles primaires du Burgenland, dont 1424 ayant suivi un enseignement bilingue (en allemand et croate) dans des écoles primaires bilingues. En outre, 125 élèves ont suivi des cours de langue croate dans des écoles primaires germanophones, qui proposaient cet enseignement en plus des matières traditionnelles. Pour cette même année scolaire, 105 élèves des collèges secondaires (premier cycle du secondaire) se sont inscrits pour un enseignement bilingue, et 121 autres ont choisi le croate en tant que matière obligatoire ou facultative (dans ce même type d'établissements). En ce qui concerne les lycées (deuxième cycle du secondaire), 329 élèves se sont inscrits en cours de croate (dont 123 dans le lycée bilingue et 206 qui ont étudié le croate en tant que matière obligatoire, facultative, ou encore ne faisant pas l'objet d'évaluations formelles). Dans les lycées d'enseignement professionnel (deuxième cycle), 101 élèves ont choisi le croate en tant que matière facultative, ou matière obligatoire de complément. Par ailleurs, 26 étudiants ont choisi le « Croate », en tant que matière facultative, à l'Institut fédéral de préparation à l'enseignement en maternelle (« Bundesanstalt für Kindergartenpädagogik »).

Toujours pour cette même année scolaire 2001/2002, 364 élèves ont étudié le hongrois dans les écoles primaires du Burgenland – dont 118 ont suivi un enseignement bilingue (en allemand et hongrois) dans des établissements primaires bilingues, et 246 autres ont étudié le hongrois en tant que matière non soumise à une évaluation formelle, en tant que matière facultative, ou dans le cadre d'une autre formule du même type. Lors de cette même année scolaire, 82 élèves de collèges secondaires (premier cycle du secondaire) ont étudié le hongrois en tant que matière non soumise à une évaluation formelle, en tant que matière facultative, voire en tant que matière obligatoire complémentaire. Dans les lycées (deuxième cycle du secondaire), 199 élèves se sont inscrits en cours de hongrois – dont 131 dans le lycée bilingue, et 68 autres qui ont choisi le hongrois soit en tant que matière obligatoire, soit en tant que matière facultative, ou encore en tant que discipline ne faisant pas l'objet d'évaluations formelles. Dans les lycées d'enseignement professionnel (niveau 2^e cycle du secondaire), 40 élèves ont étudié le hongrois en tant que matière facultative ou matière obligatoire de complément.

5. Les organisations réglementaires des groupes ethniques

Conformément à l'article 3 de la Loi relative aux groupes ethniques, un « Conseil consultatif » doit être créé pour chaque groupe ethnique au sein de la Chancellerie fédérale, afin d'informer et de conseiller le gouvernement fédéral sur les questions liées à ces groupes. Ces conseils consultatifs ont pour mission de défendre l'ensemble des intérêts économiques, sociaux et culturels des groupes qu'ils représentent.

Un « Conseil consultatif » a donc été effectivement créé pour chaque ethnie. Toute correspondance doit être adressée au Bureau de chaque organisme concerné, comme suit :

« Bureau du Conseil consultatif du groupe ethnique xxx, Chancellerie fédérale, Division V/7, Ballhausplatz 2, 1014 Vienne ».

6. Mesures conformes à l'article 6 de la Charte

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été publiée au Journal Officiel fédéral, en tant que traité d'Etat, conformément à l'article 50 de la Loi B-VG (relative à la Constitution fédérale). En outre, le texte de la Charte et les Déclarations y afférentes peuvent être téléchargées à partir de la « Page d'accueil » de la Chancellerie fédérale d'Autriche, à l'adresse Internet suivante : <http://www.bka.gv.at/bka/minorities/sprachencharta.html>

Par ailleurs, lors de la procédure de ratification de la Charte, celle-ci a été soumise aux différents Conseils consultatifs représentant chaque groupe ethnique. De plus, le texte de la Charte a également fait l'objet d'une procédure de consultation, après présentation du contenu aux différents organismes et personnes concernés.

Partie II

Partie II : Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2

Reconnaissance des langues régionales ou minoritaires (Article 7, paragraphe 1(a)) :

Le respect de cette disposition est illustré par les deux Déclarations notifiées par la République d'Autriche et concernant le champ d'application de la Charte et la ratification de ce texte dans la perspective fixée par les déclarations en question.

Respect de l'aire géographique de chaque langue (Article 7, paragraphe 1(b)) :

Le découpage administratif de l'Autriche ne constitue en aucune manière un obstacle à la protection des langues minoritaires, et peut être considéré, pour le moins, comme « neutre », à cet égard ; la législation autrichienne prévoit des mesures de promotion de langues spécifiques – en d'autres termes, elle définit des zones scolaires où l'enseignement bilingue est autorisé dans le cadre d'un système tenant compte des minorités. Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention sur une décision de la Cour constitutionnelle (cf. les Rapports de la Cour constitutionnelle 9224/1981), selon laquelle tout remodelage des circonscriptions administratives qui se ferait au détriment d'une minorité n'est pas compatible avec le principe d'égalité.

Nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires (Article 7, paragraphe 1 (c)) :

Aux termes de la législation autrichienne sur la protection des minorités, le droit de promouvoir les langues minoritaires était déjà inscrit dans les textes, avant même l'entrée en vigueur de la Charte (cf. les observations relatives à la Partie III de la Charte). Les dispositions de soutien concret (c'est-à-dire financier) de toutes les langues minoritaires – dispositions figurant dans les Déclarations officielles de l'Autriche – sont contenues d'abord et avant tout dans les articles 8 et suivants de la Loi relative aux groupes ethniques. Dans le cadre de la Loi de finances, le gouvernement fédéral affecte chaque année quelque 3,8 millions € au soutien des groupes ethniques.

Le fait de faciliter l'usage des langues régionales ou minoritaires (Article 7, paragraphe 1(d)) :

Aux termes de l'article 66(3) du Traité d'Etat de Saint-Germain, incorporé dans la Constitution autrichienne, «le libre usage, par tout citoyen autrichien, de toute langue dans ses relations privées, ou dans les domaines du commerce, de la religion, de la presse, ou de tout autre type de publication, ou encore dans le cadre de réunions publiques, est garanti en Autriche ». Comme nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre relatif aux fondements juridiques des langues minoritaires, des dispositions spécifiques régissent l'utilisation de langues minoritaires en tant que langues officielles (outre l'allemand) auprès des pouvoirs administratifs et des tribunaux (cf. les observations relatives aux articles 9 et 10). En Autriche, les mécanismes visant à faciliter l'usage et la promotion des langues minoritaires fonctionnent déjà dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que dans les sphères économique et sociale. En ce qui concerne les domaines éducatif et scientifique, l'aide à la promotion de l'usage de ces langues est très variable, puisqu'il existe des conditions particulières pour chaque langue. On trouvera dans les observations relatives à la Partie III de la Charte un exposé détaillé de l'utilisation des langues minoritaires dans les domaines susmentionnés.

Maintien et développement de relations (Article 7, paragraphe 1(e)) :

En Autriche, de nombreux locuteurs de langues minoritaires se sont organisés dans le cadre d'associations concernant chaque groupe ethnique en question, et ces associations reçoivent une aide financière aux termes d'un système de soutien aux groupes ethniques défini aux articles 8 et suivants de la Loi sur les groupes ethniques ; cette aide (dirigée tout particulièrement vers le secteur culturel) vise également à encourager les relations entre les différents groupes locuteurs de langues minoritaires (mais également entre ces groupes et la population germanophone). Ce système permet la promotion des échanges culturels, le renforcement des relations des différents groupes ethniques, ainsi que la sauvegarde et le développement de leurs langues respectives.

Enseignement et étude des langues minoritaires (Article 7, paragraphe 1(f), (g), (h) :

La législation autrichienne prévoit des mesures de promotion des langues croate et hongroise dans le cadre du système éducatif. A cet égard, la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités revêt une grande importance, car elle contient également des dispositions relatives à la langue des Roms. Les dispositions concernant la langue slovène sont contenues essentiellement dans la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités. Quant aux langues tchèque et slovaque, elles sont couvertes principalement par l'article 68(1) du Traité d'Etat de Saint-Germain – cf. les observations relatives à l'article 8 de la Charte.

En Autriche, chacun a la possibilité d'étudier les langues minoritaires parlées dans le pays, dans la mesure où les dispositions susmentionnées ne se limitent pas aux membres des groupes ethniques et concernent l'ensemble de la population; la seule différence fondamentale, à cet égard, est que le droit des membres des groupes ethniques d'apprendre ces langues est inscrit dans la loi.

Par ailleurs, les universités autrichiennes dispensent un enseignement et organisent des travaux de recherche en ce qui concerne les différentes langues des groupes ethniques – à savoir le croate, le slovène, le hongrois, le tchèque et le slovaque ; en ce qui concerne la langue rom, l'Université de Graz finance actuellement un projet de codification de cet idiome.

Les échanges transnationaux (Article 7, paragraphe 1(i)) :

Cf. les observations relatives à l'article 14 de la Charte, et décrivant le type d'échanges transnationaux existant pour l'ensemble des langues minoritaires.

Elimination de la discrimination (Article 7, paragraphe 2) :

A cet égard, il faut avant tout insister sur le principe général de l'égalité des droits, inscrit à l'article 7, paragraphe 1 de la Loi relative à la Constitution fédérale (B-VG) - texte qui est contraignant sur le double plan législatif et exécutif, et qui interdit toute «distinction» injustifiée. En d'autres termes, aucune distinction entre les populations majoritaire et minoritaires n'est admissible si elle n'a pas de justification rationnelle. Cette disposition trouve également un écho à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui stipule que la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention doit être assurée sans distinction aucune – fondée notamment sur l'appartenance à une minorité nationale.

En outre, le droit constitutionnel autrichien contient également des dispositions qui protègent les membres des minorités de toute discrimination, et exigent l'égalité de traitement de ces personnes et des autres catégories de citoyens autrichiens ; ces dispositions peuvent être considérées comme l'expression concrète du principe d'égalité. A cet égard, les toutes premières dispositions constitutionnelles datent de l'entrée en vigueur du Traité d'Etat de Saint-Germain (Journal Officiel fédéral No 303/1920). L'article 66 de ce traité stipule que tous les Autrichiens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits sans distinction de race, de langue ou de religion; de plus, la loi garantit également le libre usage de toute langue dans la vie privée, dans les domaines commercial, religieux, de la presse et dans le cadre de tout autre type de publication, ou encore lors de réunions publiques. L'article 67 du Traité de Saint-Germain stipule que les ressortissants autrichiens membres de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques doivent faire l'objet du même traitement et bénéficier de la même sécurité, sur le plan du droit et dans les faits, que les autres citoyens autrichiens ; cet article

souligne notamment que ces membres de minorités ont, au même titre que les autres citoyens, le droit de créer, de gérer et de contrôler à leurs propres frais des institutions caritatives, religieuses et sociales, ainsi que des écoles et autres établissements d'enseignement, et d'y utiliser leur langue natale. Autre disposition constitutionnelle garantissant l'égalité de traitement : l'article 7, paragraphe 4 du Traité d'Etat de Vienne. Celui-ci stipule que les ressortissants nationaux membres de minorités jouissent du droit de participation à la vie culturelle, et aux systèmes administratif et judiciaire, au même titre que les autres citoyens autrichiens ; en outre, la Loi relative à la Constitution fédérale (B-VG) interdit toute forme de discrimination raciale (Journal Officiel fédéral No 390/1973). Aux termes des Rapports de la Cour constitutionnelle 3822/1960, aucune forme de discrimination à l'égard d'une langue minoritaire ne peut avoir de justification valable.

C'est notamment l'article 67 du Traité d'Etat de Saint-Germain qui invite, dans la pratique, à un parfait traitement d'égalité vis-à-vis des membres de minorités, en stipulant que les ressortissants autrichiens membres de minorités raciales, religieuses ou linguistiques doivent bénéficier du même traitement et de la même sécurité – en droit et dans les faits – que les autres citoyens autrichiens. En outre, des obligations « positives », contraignantes pour l'Etat autrichien, découlent d'une certaine interprétation des dispositions de protection des minorités contenues dans la Constitution autrichienne. Ainsi, sur la base des Rapports de la Cour constitutionnelle 924/1981, la Cour constitutionnelle a fait observer qu'en matière d'égalité, le traitement prétendument égal et plus ou moins officiel des membres de minorités ou d'autres catégories sociales ne répondait pas toujours pleinement à l'exigence éthique de protection des minorités définie par la Constitution ; dès lors, cette nécessité de protection des minorités ou d'autres groupes peut largement justifier, voire exiger un traitement préférentiel vis-à-vis des dites minorités, dans certains domaines bien précis ; c'est dans ce sens que des mesures officielles de « discrimination positive » peuvent être parfaitement admissibles, même si elles peuvent apparaître également problématiques du strict point de vue de l'application du principe d'égalité. Cette approche est également prévue dans le cadre des dispositions constitutionnelles de l'article 8, paragraphe 2 de la « B-VG » (Loi sur la Constitution fédérale).

Une autre disposition interdisant la discrimination et ayant le statut de loi ordinaire est l'article 7, paragraphe 1 du Traité d'Etat de Vienne. Celui-ci stipule que les ressortissants autrichiens membres de minorités bénéficient des mêmes droits que l'ensemble des autres citoyens autrichiens – notamment le droit d'avoir leurs propres organisations, d'organiser leurs propres réunions et de posséder leur propre presse, dans leur langue natale. L'article 7, paragraphe 5 de ce même Traité a le statut de « loi ordinaire » de la République et interdit toute organisation qui viserait à priver les minorités des compétences ou des droits dont elles jouissent en tant que telles. Une autre disposition pertinente à cet égard est contenue dans l'article IX, paragraphe 1(3) de la Loi de 1991, établissant les règles de procédure administratives (Einführungsgesetz zu den Verwaltungsverfahrensgesetzen / EGVG), inscrite au Journal Officiel fédéral No 50/1991, et qui stipule qu'est passible de poursuites pénales (aux termes du droit pénal administratif) tout acte de discrimination injustifiée dans la sphère publique, et notamment tout acte visant à interdire à quiconque l'accès à un lieu ou à des services publics au seul motif de l'origine nationale ou ethnique de la personne en question.

Promotion de la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays (Article 7, paragraphe 3) :

La promotion du respect, de la compréhension et de la tolérance vis-à-vis de tous les groupes de population vivant en Autriche, et de leurs langues et cultures respectives est un objectif majeur de l'éducation politique et de l'enseignement scolaire. L'éducation politique, l'enseignement scolaire et une politique de prévention visent à mettre en lumière les valeurs de la démocratie et de la liberté, et à

créer un climat de pensée favorisant une coexistence fondée sur le respect, la tolérance et la non-violence en société. Dans ce contexte, le programme de recherche conduit de 1996 à 1999 par le ministère fédéral des Sciences et des Transports, et intitulé « La xénophobie : recherche/ raisons/ contre-stratégies », doit être mentionné, dans la mesure où il a particulièrement aidé à progresser dans ce domaine.

Prise en considération des besoins exprimés par les groupes linguistiques minoritaires, et création d'organismes spécifiques dans ce domaine (Article 7, paragraphe 4) :

En ce qui concerne l'obligation inscrite dans la première phrase de ce paragraphe, les autorités autrichiennes l'interprètent essentiellement de la manière suivante : il faut prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les Conseils consultatifs des différents groupes ethniques ; par conséquent, le gouvernement autrichien fonde son action sur le « Mémoire soumis par les Groupes ethniques d'Autriche aux autorités fédérales et à la « Nationalrat » (Chambre basse du Parlement autrichien) » ; ce mémoire, présenté le 24 juin 1997, a été élaboré et adopté conjointement par l'ensemble des Conseils consultatifs des groupes ethniques. Etant donné les difficultés évoquées – et notamment d'éventuels souhaits contradictoires des Conseils –, ce processus n'exclut pas la prise en compte des demandes d'autres organisations représentant les groupes ethniques (en particulier les associations).

L'Autriche considère que les Conseils consultatifs des groupes ethniques sont des organes conformes au contenu de la seconde phrase du paragraphe 4 de l'article 7. Comme nous l'avons déjà souligné, et conformément à l'article 3 de la Loi relative aux groupes ethniques, la mission de ces organismes est de conseiller le gouvernement fédéral, et, éventuellement, sur demande, les administrations des *Länder*.

Les langues dépourvues de territoire (Article 7, paragraphe 5) :

Comme nous l'avons déjà mentionné, cette disposition n'a que peu de pertinence, dans les faits, en République autrichienne.

Partie III

L'utilisation de la langue croate du Burgenland dans le secteur concerné de l'Etat du Burgenland

Article 8, paragraphe 1(a)(ii) :

Conformément à la Loi du Burgenland de 1995 concernant les écoles maternelles (texte inscrit au Journal Officiel de cet Etat, No 63, et amendé dans le Journal Officiel fédéral No 91/2002), le croate du Burgenland est la deuxième langue obligatoire dans les écoles maternelles, dans les collectivités déterminées par la loi. Dans les autres collectivités du Burgenland, le croate (tel qu'il est parlé dans cet Etat) doit être utilisé en tant que langue d'enseignement à la maternelle lorsque 25% au moins des parents/tuteurs en font la demande lors de l'inscription des enfants. Dans ce cas, le croate du Burgenland doit être utilisé dans les proportions nécessaires – mais au moins six heures par semaine.

Article 8, paragraphe 1(b)(ii) :

En vertu de la disposition constitutionnelle contenue dans l'article 1^{er}, paragraphe 1 de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, les ressortissants autrichiens membres de la minorité croate du Burgenland jouissent d'un droit constitutionnel à recevoir un enseignement dans la langue croate de cette région, ou à étudier cette langue en tant que matière

obligatoire (notamment dans les écoles primaires à déterminer conformément à l'article 6 de ladite loi). L'article 3 de cette même loi prévoit, au niveau du primaire, un enseignement à la fois en allemand et en langue croate du Burgenland (dans des écoles primaires bilingues, ou dans le cadre de cours bilingues spécifiques). La Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités garantit également le maintien des écoles primaires bilingues existantes (article 6, paragraphe 2) et autorise la création d'établissements primaires bilingues supplémentaires en cas de demande durable (article 6, paragraphe 3).

L'article 6, paragraphe 1 de cette loi stipule que des écoles primaires bilingues doivent être disponibles pour les communautés concernées, et que, dans la mesure du possible, tous les membres du groupe ethnique souhaitant s'inscrire dans un établissement bilingue puissent effectivement recevoir un enseignement bilingue. L'article 7, paragraphe 1, stipule que ce principe doit s'appliquer à l'ensemble du territoire du Burgenland, et que cela doit se faire par la création de zones scolaires où les responsables sont en droit de revendiquer un enseignement bilingue ; en d'autres termes, cela garantit aux personnes vivant au Burgenland, mais à l'extérieur du secteur de ce *Land* où l'on parle le croate, de pouvoir également bénéficier d'un enseignement bilingue.

Article 8, paragraphe 1(c) (iii) :

Conformément à la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, la langue croate parlée dans ce *Land* est enseignée dans le premier cycle du secondaire, dans un lycée de deuxième cycle, et dans le cadre de « programmes linguistiques spéciaux » dans d'autres établissements du Burgenland – autrement dit, pratiquement dans l'ensemble des établissements secondaires publics du Burgenland.

En ce qui concerne les critères liés à l'obligation de créer un collège secondaire bilingue (premier cycle du secondaire), les dispositions prévues à l'article 8, paragraphe 1(b)(ii) de la Charte sont également applicables à l'enseignement secondaire.

L'article 12 de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités prévoit un lycée bilingue (deuxième cycle du secondaire). Ce lycée existe effectivement, à Oberwart.

Article 8, paragraphe 1(d)(iv) :

La législation relative aux collèges secondaires du Burgenland s'applique également à l'enseignement dans les établissements polytechniques (au niveau de la 9^e année de la scolarité obligatoire) qui ont pour mission de préparer les jeunes à un métier, et proposent une orientation et une formation professionnelles de base. D'une manière générale, la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités prévoit un enseignement bilingue pour tous les types d'établissements de ce *Land* – y compris les établissements d'enseignement professionnel.

Article 8, paragraphe 1(e)(iii) :

Etant donné l'autonomie des universités, garantie par la loi, le pouvoir d'ingérence du gouvernement à ce niveau de l'enseignement est limité. A noter, toutefois, que les universités autrichiennes proposent le croate en tant que filière d'étude.

Article 8, paragraphe 1(f)(iii) :

La langue croate est enseignée dans plusieurs centres d'éducation pour adultes, et dans le cadre de cours proposés par des organisations représentant la communauté croate du pays ; ces programmes d'enseignement bénéficient du système d'aide du gouvernement fédéral aux groupes ethniques.

Article 8, paragraphe 1(g) :

En Autriche, cette obligation est respectée notamment dans le cadre de programmes scolaires englobant l'histoire et la culture correspondant à telle ou telle langue minoritaire (cf. en particulier l'Ordonnance du ministère fédéral de l'Éducation servant de base à la conception des programmes des écoles primaires accueillant des minorités, et à l'enseignement dispensé dans les langues minoritaires aux niveaux primaire et du premier cycle du secondaire, dans le Burgenland et en Carinthie – texte publié au Journal Officiel fédéral No 1966/118 et amendé dans le Journal Officiel fédéral Vol. II, No 1998/309). En outre, la discipline dite « enseignement de la langue maternelle » (proposée en tant que matière facultative, ou ne faisant pas l'objet d'évaluations formelles, ou encore en fonction de l'autonomie des établissements) comporte des éléments (faits et chiffres) relatifs aux différents pays d'origine des élèves concernés. Cette matière vise à favoriser la dimension biculturelle, ainsi qu'à développer et renforcer le bilinguisme. L'un des principaux objectifs, à cet égard, est également d'aider les élèves à forger leur personnalité et leur identité.

Article 8, paragraphe 1(h) :

L'article 13 de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités prévoit des programmes de formation bilingue à l'intention des enseignants des niveaux préscolaire et scolaire, dans le cadre des équipements disponibles à ces différents niveaux, afin de garantir un enseignement bilingue dès la maternelle.

Article 8, paragraphe 1(i) :

Conformément à l'article 15 de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, des unités spécifiquement chargées des questions d'enseignement bilingue doivent être mises en place au sein du Conseil scolaire régional du Burgenland (Landesschulrat für Burgenland). Des inspecteurs spécialisés et qualifiés pour le contrôle de l'enseignement bilingue doivent être nommés.

Article 8, paragraphe 2 :

L'article 6, paragraphe 3, et l'article 10, paragraphe 3 de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités stipulent qu'en cas de demande dans ce sens, un enseignement bilingue doit être également proposé dans les secteurs autres que ceux des groupes ethniques concernés, dans le Burgenland.

Article 9, paragraphe 1(a)(ii) :

Conformément aux articles 13 et suivants de la Loi relative aux Groupes ethniques et à l'Ordonnance relative à l'usage du croate en tant que langue officielle, le croate est autorisé, en tant que langue officielle, parallèlement à l'allemand, devant les tribunaux de première instance d'Eisenstadt, de Güssing, de Mattersburg, de Neusiedl am See, d'Oberpullendorf et d'Oberwart, ainsi que devant la

Cour régionale d'Eisenstadt. Toute personne a le droit d'utiliser la langue croate en tant que langue officielle, dans le cadre d'une action pénale intentée contre elle, devant les tribunaux précités.

Article 9, paragraphe 1(a)(iii) :

Il n'existe pas, dans la législation autrichienne, de disposition stipulant que, dans le cadre de procédures pénales, les pièces ou preuves ne peuvent être présentées que dans une langue donnée.

Article 9, paragraphe 1(b)(ii) :

Conformément à la législation mentionnée dans les observations relatives à l'article 9, paragraphe 1(a), toute partie à une procédure civile peut s'exprimer en croate devant les tribunaux agréés – cette langue étant officiellement reconnue, en l'occurrence.

Article 9, paragraphe 1(b)(iii) :

Il n'existe pas, dans la législation autrichienne, de disposition exigeant que, dans le cadre de procédures civiles, les documents et preuves soient obligatoirement soumis dans une langue donnée.

Article 9, paragraphe 1(c)(ii)

Conformément aux articles 13 et suivants de la Loi relative aux groupes ethniques, et à l'article 4 de l'Ordonnance relative à l'usage du croate en tant que langue officielle, le croate est reconnu en tant que langue officielle supplémentaire devant le Sénat administratif indépendant du Burgenland (Unabhängiger Verwaltungssenat), qui est une instance administrative légale, mais peut faire également office de tribunal conformément à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les dispositions y afférentes sont fondamentalement les mêmes que celles susmentionnées.

Article 9, paragraphe 1 (c) (iii) :

Il n'existe pas, dans la législation autrichienne sur les procédures administratives applicables aux procédures engagées devant les Sénats administratifs indépendants, de disposition stipulant que les preuves doivent être soumises exclusivement dans une langue donnée.

Article 9, paragraphe 1(d) :

Conformément à l'article 22 de la Loi relative aux groupes ethniques, les coûts et frais liés aux traductions dues à l'usage d'une langue officiellement reconnue aux côtés de l'allemand doivent être couverts d'office.

Article 9, paragraphe 2(a) :

Comme nous l'avons déjà mentionné au sujet d'autres paragraphes et alinéas de l'article 9, la validité des documents juridiques n'est pas fonction de la langue dans laquelle ils sont rédigés.

Article 10, paragraphe 1(a)(ii), et paragraphe 1(c) :

Conformément aux articles 13 et suivants de la Loi relative aux groupes ethniques, et à l'Ordonnance relative à l'usage du croate en tant que langue officielle, le croate est reconnu en tant que langue

officielle, parallèlement à l'allemand, devant les autorités administratives dont relève l'une ou l'autre des communautés mentionnées dans le texte de l'Ordonnance, à condition que le siège des autorités concernées se situe dans le Burgenland. En d'autres termes, toute personne est autorisée à utiliser le croate lorsqu'elle s'adresse à l'autorité en question. Un particulier a le droit de présenter des demandes orales ou écrites en croate et d'être informé des décisions et ordres des autorités en allemand et en croate (article 16 de la Loi relative aux groupes ethniques).

Article 10, paragraphe 2(b) et paragraphe 2(d) :

Les observations formulées ci-dessus, au sujet du paragraphe 1 de l'article 10, sont également valables dans le cas des deux paragraphes examinés ici. En outre, l'article 13, paragraphe 4 de la Loi relative aux groupes ethniques autorise les communautés mentionnées dans l'Ordonnance relative à l'usage du croate en tant que langue officielle à publier des documents officiels d'ordre général dans la langue minoritaire.

Article 10, paragraphe 4 (a) :

Dans le cadre de procédures conduites en croate (en tant que langue officielle) devant les autorités administratives susmentionnées, les demandes écrites et orales dans cette langue doivent être traduites *d'office* en allemand (article 14, paragraphe 1 de la Loi relative aux groupes ethniques). Et, aux termes de l'article 15 de cette même loi, on doit avoir recours, le cas échéant, aux services d'un interprète. Si le compte rendu desdites procédures est rédigé en allemand, il doit être immédiatement traduit en croate. Enfin, conformément à l'article 22 de la Loi relative aux groupes ethniques, les frais entraînés par ces travaux de traduction ou d'interprétation doivent être couverts d'office.

Article 10, paragraphe 5 :

Sur la base de l'article 21 de la Loi sur l'identité personnelle (Personenstandsgesetz), et de l'article 154 du Code civil autrichien (ABGB), les parents choisissent le prénom de leur(s) enfant(s) – en règle générale. La loi autrichienne ne contraint quiconque à donner à ses enfants un prénom ou un nom de famille allemands. Cet état de choses découle également de l'article 5, paragraphe 3 de l'Ordonnance sur l'identité personnelle (Personenstandsverordnung), qui stipule que la transcription en caractères romains du nom des personnes enregistrées à l'Etat civil doit être conforme aux caractères et aux signes du nom d'origine. Ainsi, les signes diacritiques, qui n'existent pas dans la langue allemande, doivent être reproduits. Toutefois, l'état civil de chaque individu doit être conservé en langue allemande (article 18 de la Loi relative aux groupes ethniques). Si, lors de l'inscription à l'Etat civil, des documents sont présentés dans la langue du groupe ethnique de la personne concernée, l'autorité responsable doit procéder à une traduction en allemand. Inversement, les extraits de l'Etat civil doivent être traduits dans la langue de la minorité concernée si tel est le souhait des personnes concernées (article 20 de la Loi relative aux groupes ethniques). D'autre part, conformément à une décision de la Cour constitutionnelle (Rapports de la Cour constitutionnelle 14452/1996), la traduction est obligatoire même si l'événement ou la procédure à porter sur les registres (par exemple, un acte de mariage) n'a pas eu lieu dans une langue minoritaire du fait que le membre du groupe ethnique concerné n'en avait pas fait la demande. Le texte d'amendement à la Loi sur les changements de patronymes (Namensrechtsänderungsgesetz) va relativement loin en ce qui concerne l'autorisation de changement de patronyme. Ainsi, les membres de minorités linguistiques ayant adopté un nom germanisé sont désormais autorisés à reprendre leur nom d'origine (lié à la langue minoritaire en question). On peut désormais invoquer toutes les raisons possibles pour changer de nom.

Le changement de patronyme est payant – excepté dans les cas de force majeure. Les membres d'une minorité peuvent invoquer le motif cité à l'article 2, paragraphe 1(10) de l'amendement à la Loi sur les changements de patronymes, et consistant à dire que le changement de nom est nécessaire afin de se soustraire à certains handicaps sociaux, et que ces difficultés ne peuvent être évitées que par ce moyen-là. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, ce motif peut également justifier valablement le désir de changer de prénom.

Article 11, paragraphe 1(b)(ii) et paragraphe 1 (c) (ii) :

L'organisme audiovisuel régional du Burgenland diffuse quotidiennement des émissions de radio d'environ 45 minutes en langue croate du Burgenland. En outre, la station régionale du Burgenland de l'ORF diffuse une fois par semaine des programmes de télévision d'une trentaine de minutes en langue croate du Burgenland ; ces émissions sont rediffusées le lundi soir à l'échelle nationale.

Article 11, paragraphe 1(d) :

Le système d'aide du gouvernement fédéral aux groupes ethniques permet de financer la production de CD proposant des cours de langues minoritaires, de cassettes vidéo, de spectacles de théâtre, et autres manifestations ou produits culturels.

Article 11, paragraphe 1(e)(i) :

Les hebdomadaires « Hrvatske Novine » et « Glasnik », publiés en langue croate du Burgenland, sont financés en partie par le système fédéral d'aide aux groupes ethniques, et en partie grâce aux subventions accordées à la presse généraliste conformément à la Loi de 1985 de promotion de la presse. Le périodique « Put » a obtenu une aide financière dans le cadre du programme d'aide aux activités journalistiques.

Article 11, paragraphe 1(f)(ii) :

Outre les subventions accordées dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques susmentionné (au sujet de l'article 11, paragraphe 1(d)), il existe également un programme de soutien plus global – à savoir une action de promotion des arts en général - des productions audiovisuelles en langue croate du Burgenland.

Article 11, paragraphe 2 :

La liberté de communication est totalement garantie par la Constitution autrichienne. A cet égard, les dispositions ou instruments juridiques suivants sont applicables : l'article 10 de la CEDH (Convention européenne des Droits de l'Homme), qui est incorporée dans la Constitution autrichienne ; l'article 13, paragraphe 1, de la Loi fondamentale sur les droits généraux du citoyen (Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger), publiée au Journal Officiel de l'Empire No 142/1867 ; la Résolution de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, publiée au Journal Officiel national No 3/1918 ; enfin, la Loi constitutionnelle fédérale garantissant l'indépendance des organismes audiovisuels, et publiée au Journal Officiel fédéral No 396/1974. Par ailleurs, les programmes de la télévision par câble et par satellite de Croatie peuvent être reçus au Burgenland sans aucune restriction.

Article 12, paragraphe 1(a) et paragraphe 1(d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet de promouvoir de nombreux équipements et activités culturels visant au développement de la langue croate du Burgenland (tous les types d'activités et d'équipements culturels mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte bénéficient d'une aide importante dans le cadre dudit système). Il convient de souligner que ce système d'aide aux groupes ethniques a facilité la recherche scientifique et les travaux de documentation sur la langue et la culture de la minorité croate. En outre, ce système permet aussi de subventionner toute une gamme – très riche – de productions originales de membres de cette minorité dans les domaines de la littérature et des arts du spectacle.

Le critère décisif d'éligibilité pour recevoir ce type d'aide est la volonté de promouvoir la langue minoritaire en question. En d'autres termes, pour tel ou tel groupe ethnique, la promotion de sa langue est une condition sine qua non de l'obtention de crédits dans ce cadre.

Article 12, paragraphe 2 :

Les activités ou équipements à promouvoir ne doivent pas se dérouler ou se situer obligatoirement dans le secteur spécifique du groupe ethnique en question pour pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre du système d'aide précité. Ainsi, le centre représentant les Croates du Burgenland et situé à Vienne bénéficie également d'une aide financière au titre de ce système.

Article 12, paragraphe 3 :

Dans la conduite de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche s'efforce de mettre l'accent sur la diversité linguistique du pays, telle qu'elle est reflétée notamment par l'expression des différents groupes ethniques (cf., par exemple, les observations concernant l'article 14 de la Charte et les activités de l'organisation ARGE Alpen-Adria).

Article 13, paragraphe 1(d) :

Le respect de cette disposition est garanti par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs de langues minoritaires (cf. les observations relatives à l'article 7, paragraphe 2 de la Charte), ainsi que par le droit, inscrit dans la Constitution, et conforme à l'article 66, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Saint-Germain, d'utiliser librement toute langue dans la vie privée ou la sphère commerciale.

Article 14(b) :

En ce qui concerne les échanges transfrontaliers, l'organisation ARGE Alpen-Adria revêt une importance capitale. En effet, l'élan apporté par cette organisation et ses activités ont contribué de manière appréciable à une prise de conscience accrue et à une approche approfondie des questions liées aux minorités, en Europe centrale. A cet égard, l'échange de « bonnes pratiques » a pu aider à l'atténuation d'éventuels conflits dans les régions associées à cette organisation. Les activités organisées jusqu'à présent dans le cadre d'ARGE Alpen-Adria ont suscité, d'une manière générale, des réactions très positives et ont permis aux membres des diverses minorités concernées d'établir des contacts directs et de mieux se connaître lors des manifestations culturelles en question. En ce qui concerne le Burgenland, la coopération directe des autorités régionales est possible du fait que ce *Land* est membre de l'organisation ARGE Alpen-Adria, et qu'il y est représenté par son Gouverneur.

La coopération transfrontalière entre l'Autriche et les pays voisins s'est également renforcée dans le cadre des activités des bureaux extérieurs de l'Institut autrichien d'Etudes sur l'Europe de l'Est et du Sud-Est (Österreichisches Ost- und Südosteuropa Institut). Les minorités ont joué un rôle décisif dans ces activités. L'Autriche a soutenu ce processus de manière très active, même si –conformément à l'article 17 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales -, elle n'est pas directement « intervenue » dans ces relations.

Le slovène dans le secteur du Land de Carinthie où cette langue est pratiquée

Article 8, paragraphe 1 (a)(iv) :

La Loi relative au financement d'écoles maternelles en Carinthie (Kärntner Kindergartenfondsgesetz / K –KGFG), publiée au Journal Officiel de l'Etat No 74/2001, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001. Elle vise à promouvoir la création d'écoles maternelles privées, bilingues ou multilingues, dans le secteur slovène de la Carinthie.

A cet effet, un fonds a été créé, avec les objectifs suivants : accorder une aide financière aux organisations soutenant les projets d'écoles maternelles bilingues ou multilingues, afin de couvrir notamment les pertes d'exploitation; conseiller ces organisations en matière linguistique et pédagogique – en ce qui concerne aussi bien l'éducation des enfants que les principes mêmes de ces organisations dans les domaines linguistique et pédagogique.

La loi en question autorise officiellement les écoles maternelles bilingues ou multilingues à recevoir une aide financière pour couvrir leurs pertes d'exploitation éventuelles.

Par ailleurs, les écoles maternelles bilingues reçoivent également une aide financière dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques.

Article 8, paragraphe 1 (b)(ii) :

La disposition d'ordre constitutionnel contenue dans l'article 7 de la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités (publiée au Journal Officiel fédéral No 101/1959) accorde aux élèves du secteur défini dans le cadre de cette loi le droit de recevoir un enseignement en langue slovène. Ce droit, inscrit dans la Constitution autrichienne, découle de l'article 7(2) du Traité d'Etat de Vienne (publié au Journal Officiel fédéral No 152/1955), qui garantit aux citoyens autrichiens membres de la minorité slovène le droit de recevoir un enseignement de niveau élémentaire en langue slovène, ainsi que dans un nombre proportionnel de lycées spécialisés (deuxième cycle du secondaire).

Sur la base d'une décision de la Cour constitutionnelle (cf. Rapports de la Cour constitutionnelle 12245/1989), tous les membres de l'ethnie slovène de Carinthie jouissent de ce droit, qu'ils résident dans le secteur spécifiquement slovène de ce *Land* ou non.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1 de la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités, les écoles primaires destinées principalement à la minorité slovène doivent se situer dans des collectivités où un enseignement bilingue existait déjà au niveau élémentaire, au début de l'année scolaire 1958/59. Et, conformément au paragraphe 2 de ce même article 10, une législation doit être adoptée au niveau du *Land*, afin de garantir à l'ensemble des élèves du primaire des régions susmentionnées le droit de recevoir un enseignement en slovène ou un enseignement bilingue.

En outre, en dehors du secteur concerné, d'autres établissements d'enseignement primaire doivent répondre aux besoins de la minorité slovène dans tous les lieux où il existe une demande suffisamment importante pour que l'on invoque le droit inscrit à l'article 7(2) du Traité d'Etat de Vienne. Les zones scolaires doivent être précisément définies, de manière à couvrir totalement la Carinthie, en dehors du secteur spécifiquement concerné et susmentionné. Une telle mesure doit permettre l'application de la décision de la Cour constitutionnelle précitée.

Ce sont les parents ou les tuteurs des enfants qui doivent inscrire ces derniers pour un enseignement en langue slovène ou bilingue. Dans les écoles primaires bilingues, l'enseignement doit se faire à égalité en allemand et slovène de la 1^{ère} à la 4^e année de scolarité. A partir de la 5^e année, la langue d'enseignement est l'allemand ; mais le programme doit prévoir quatre cours de slovène par semaine (en tant que matière obligatoire). A tous les niveaux de l'enseignement bilingue, l'instruction religieuse doit être dispensée à la fois en slovène et en allemand.

Afin de soutenir cet enseignement bilingue, un second enseignant doit être nommé pour les classes mixtes, regroupant des élèves officiellement inscrits pour cet enseignement et des élèves n'en ayant pas fait la demande. Dans les cas où les élèves inscrits en enseignement bilingue ne maîtrisent pas suffisamment la langue slovène au départ, des cours de rattrapage doivent être proposés. Enfin, dans les écoles primaires de Carinthie où l'on ne pratique que l'allemand, le slovène doit pouvoir être étudié en tant que matière non soumise à des évaluations formelles.

Article 8, paragraphe 1 (c)(iii) :

Conformément à la Loi relative aux établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités, la langue slovène est enseignée dans les collèges secondaires (premier cycle du secondaire), dans un lycée (second cycle) spécialisé, et dans d'autres établissements scolaires de Carinthie dans le cadre de « programmes linguistiques spéciaux » - autrement dit, dans l'ensemble des établissements publics de Carinthie.

En ce qui concerne les critères déterminant l'obligation de créer un collège secondaire bilingue, les mêmes dispositions que celles indiquées au sujet de l'article 8, paragraphe 1(b)(ii) sont applicables.

L'article 24 de la Loi relative aux établissements scolaires accueillant des minorités en Carinthie prévoit la création d'un collège secondaire bilingue. Celui-ci a été effectivement créé, à Klagenfurt. Le slovène y est utilisé en tant que langue d'enseignement, et l'usage de l'allemand est obligatoire dans toutes les matières. Le slovène est également, de manière obligatoire, une matière d'examen de fin de scolarité. Pour être admis dans ce collège secondaire, les élèves doivent avoir une connaissance suffisante de la langue slovène, au départ.

Article 8, paragraphe 1(d)(iv) :

En Carinthie, la législation relative aux collèges secondaires s'applique également aux établissements dits « polytechniques » (où l'on peut entrer à partir de la 9^e année de scolarité obligatoire), qui préparent les jeunes à un métier, par une orientation et une formation professionnelles de base. En outre, la Loi relative aux établissements scolaires de Carinthie accueillant des minorités prévoit, d'une manière globale, un enseignement bilingue dans tous les établissements de Carinthie – y compris les établissements d'enseignement professionnel.

Par ailleurs, il existe également un collège commercial bilingue (Handelakademie) à Klagenfurt, et un institut bilingue préparant aux métiers de l'économie, à St Peter, près de St Jakob/Rosenthal.

Article 8, paragraphe 1 (e)(iii) :

En raison de l'autonomie des universités, garantie par la loi, la capacité d'intervention du gouvernement au niveau des études universitaires est limitée. A noter, toutefois, que les universités autrichiennes proposent le slovène en tant que filière d'étude.

Article 8, paragraphe 1 (f)(iii) :

Le slovène est enseigné dans plusieurs centres d'éducation pour adultes, et dans le cadre de cours proposés par des organisations représentant la minorité slovène ; ces programmes sont promus dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques.

Article 8, paragraphe 1 (g) :

En Autriche, cette obligation est respectée notamment dans le cadre de programmes prenant en compte l'histoire et la culture correspondant aux différentes langues minoritaires (cf. en particulier l'Ordonnance du ministère fédéral de l'Education servant de base à la conception des programmes scolaires des écoles primaires accueillant des enfants issus de minorités, et à l'enseignement des langues minoritaires dans les établissements primaires et les collèges secondaires du Burgenland et de Carinthie – texte publié au Journal Officiel fédéral No 1966/118, et, sous sa forme amendée, au Journal Officiel fédéral, Vol. II, No 1998/309. En outre, la matière intitulée « Education dans la langue maternelle » (matière facultative, ou non soumise à une évaluation officielle, ou encore proposée dans le cadre de l'autonomie de chaque établissement) présente des données (faits et chiffres) sur les différents pays d'origine des enfants concernés. L'enseignement de cette discipline vise à favoriser la dimension biculturelle, ainsi qu'à renforcer et à développer le bilinguisme. En fait, l'un des objectifs majeurs de cet enseignement est de soutenir la formation de la personnalité et de l'identité de chaque élève.

Article 8, paragraphe 1(h) :

L'article 21 de la Loi relative aux établissements scolaires de Carinthie accueillant des membres de minorités prévoit des programmes de formation bilingue des enseignants, dans les établissements de formation concernés, afin de répondre aux obligations d'un enseignement bilingue.

Article 8, paragraphe 1(i) :

Conformément à l'article 31 de la Loi relative aux établissements scolaires de Carinthie accueillant les enfants issus de minorités, des unités spécifiquement chargées d'organiser l'enseignement bilingue doivent être créées au sein du Conseil scolaire régional de Carinthie (Landesschulrat für Kärnten). De plus, des inspecteurs spécialisés et qualifiés doivent être nommés en vue du contrôle de cet enseignement bilingue.

Article 8, paragraphe 2 :

L'article 11, paragraphe 1 de la Loi sur les établissements scolaires de Carinthie accueillant des enfants issus de minorités stipule qu'un enseignement bilingue doit être également proposé en Carinthie à l'extérieur du secteur slovène de ce *Land*, si la demande en est faite (cf. également les observations relatives à l'article 8, paragraphe 1(b)(ii).

Article 9, paragraphe 1(a)(ii) :

Conformément aux articles 13 et suivants de la Loi relative aux groupes ethniques, et à l'Ordonnance relative à l'usage du slovène en tant que langue officielle, cette langue est autorisée, en tant qu'idiome officiellement reconnu, aux côtés de l'allemand, devant les tribunaux de Ferlach, Eisenkappel et Bleiburg, ainsi que devant le Tribunal régional de Klagenfurt. Tout résident du secteur slovène est autorisé à demander l'utilisation du slovène, en tant que langue officielle, dans les procédures pénales dont il peut faire l'objet devant les tribunaux susmentionnés.

Article 9, paragraphe 1(a)(iii) :

La législation autrichienne ne contient aucune disposition exigeant que les documents ou preuves présentés dans le cadre de procédures pénales le soient exclusivement dans une langue donnée.

Article 9, paragraphe 1(b)(ii) :

Aux termes de la législation évoquée plus haut, dans le cadre des observations relatives à l'article 9, paragraphe 1(a) de la Charte, toute partie à un litige civil est autorisée à utiliser le slovène, en tant que langue officielle, devant les tribunaux agréés.

Article 9, paragraphe 1(b)(iii) :

Il n'existe pas, dans la législation autrichienne, de disposition stipulant que les documents ou preuves présentés dans le cadre de procédures civiles le soient exclusivement dans une langue donnée.

Article 9, paragraphe 1 (c)(ii) :

Conformément aux articles 13 et suivants de la Loi relative aux groupes ethniques et à l'article 4 de l'Ordonnance relative à l'usage du slovène en tant que langue officielle, cette langue est autorisée, entre autres langues officielles, devant le Sénat administratif indépendant de Carinthie (Unabhängiger Verwaltungssenat), organe administratif aux termes de la législation autrichienne, mais pouvant également faire office de tribunal conformément à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Les dispositions applicables sont fondamentalement identiques à celles indiquées plus haut.

Article 9, paragraphe 1 (c)(iii) :

La législation autrichienne ne contient aucune disposition concernant les procédures administratives et applicables aux actions engagées devant les Sénats administratifs indépendants qui stipule que les preuves doivent être exclusivement soumises dans une langue donnée.

Article 9, paragraphe 1(d) :

Conformément à l'article 22 de la Loi relative aux groupes ethniques, les frais de traduction liés à l'usage d'une langue reconnue en tant que langue officielle doivent être couverts d'office.

Article 9, paragraphe 2(a) :

Comme cela a déjà été souligné plus haut, la validité des actes juridiques n'est pas fonction de la langue dans laquelle ils sont rédigés.

Article 10, paragraphe 1(a)(ii) et paragraphe 1(c) :

Conformément aux articles 13 et suivants de la Loi relative aux groupes ethniques et à l'Ordonnance relative à l'usage du slovène en tant que langue officielle, cette langue est autorisée, entre autres langues officielles, devant les autorités administratives dont relèvent les communautés citées dans l'ordonnance en question – à la condition que le siège desdites autorités se situe en Carinthie. En d'autres termes, toute personne est autorisée à présenter une demande d'utilisation du slovène à l'instance administrative concernée. Toute personne a également le droit de présenter des demandes en slovène, oralement ou par écrit, et d'être informée, en allemand et en slovène, des décisions et ordres de l'autorité en question (article 16 de la Loi relative aux groupes ethniques).

Sur la base de la décision de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2000, V 91/99-11, des dispositions particulières sont applicables dans la circonscription politique de Völkermarkt, où, en raison de l'applicabilité directe du Traité d'Etat de Vienne, il est laissé à l'initiative d'une instance publique, quelle qu'elle soit, d'utiliser ou non le slovène en tant que langue officielle.

Article 10, paragraphe 2(b) et (d) :

Les dispositions mentionnées au paragraphe précédent s'appliquent de la même manière ici. En outre, l'article 13, paragraphe 4 de la Loi relative aux groupes ethniques autorise les communautés citées dans le texte de l'Ordonnance relative à l'usage du slovène en tant que langue officielle à publier des textes officiels d'ordre général dans cette langue minoritaire.

Article 10, paragraphe 4 (a) :

Dans le cadre de procédures conduites en slovène (en tant que langue officielle) devant les autorités administratives susmentionnées, toute demande soumise oralement ou par écrit dans cette langue doit être traduite de fait en allemand (article 14, paragraphe 1 de la Loi relative aux groupes ethniques). Et, conformément à l'article 15 de cette même loi, on doit recourir, le cas échéant, aux services d'un interprète. Si le compte rendu des procédures en question se fait en langue allemande, il doit être traduit sans délai en slovène. Conformément à l'article 22 de la Loi relative aux groupes ethniques, le coût de la traduction ou de l'interprétation doit être assumé d'office.

Article 10, paragraphe 5 :

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'identité personnelle (Personenstandsgesetz) et de l'article 154 du Code civil autrichien (ABGB), un enfant doit se voir attribuer un prénom par ses parents. La législation autrichienne n'exige pas que les prénoms ou les noms de famille soient de consonance allemande. Ces dispositions sont également contenues, de manière implicite, dans l'article 5, paragraphe 3 de l'Ordonnance relative à l'identité personnelle (Personenstandsverordnung), qui stipule que toute transcription, en caractères latins, à l'usage de l'Etat civil, de patronymes doit être conforme aux caractères du nom original. Cela signifie, par exemple, que les signes diacritiques, qui n'existent pas dans la langue allemande, doivent être néanmoins reproduits.

Cependant, les registres de l'Etat civil doivent être conservés en langue allemande (article 18 de la Loi relative aux groupes ethniques). Si, lors de la déclaration d'un membre d'un groupe ethnique donné, celui-ci soumet des documents rédigés dans sa langue natale, les services de l'Etat civil ont l'obligation d'effectuer une traduction en allemand. Inversement, tout extrait de l'état civil d'une personne doit être traduit dans la langue minoritaire concernée, si la personne en question en fait la demande (article 20 de

la Loi relative aux groupes ethniques). Par ailleurs, aux termes d'une décision de la Cour constitutionnelle (Rapports de la Cour constitutionnelle 14452/1996), le processus de traduction est obligatoire, y compris dans les cas où l'acte à consigner sur les registres civils (par exemple, un mariage) n'a pas été effectué dans une langue minoritaire du fait que les membres de la minorité concernée n'en avaient pas fait la demande au préalable.

L'Amendement à la Loi relative aux changements de patronyme (Namensrechtsänderungsgesetz) accorde des droits relativement importants. En effet, les membres de minorités linguistiques ayant germanisé leur nom ont désormais le droit de reprendre leur nom d'origine, dans l'orthographe de la langue minoritaire concernée. En fait, à l'heure actuelle, tout motif de changement de patronyme est accepté.

Le changement de patronyme est payant – excepté en cas de force majeure. Ainsi, tout membre d'une minorité peut se fonder sur le motif invoqué à l'article 2, paragraphe 1(10) de l'Amendement à la Loi relative aux changements de patronyme, disant que le changement de nom en question est indispensable pour éviter certains handicaps sur le plan social, et que cela n'est possible que par le changement de patronyme. Conformément à l'article 2, paragraphe 2 de ce même texte, ce motif peut également justifier un changement de prénom.

Article 11, paragraphe 1(b)(ii) :

La station de radio régionale de Carinthie diffuse des émissions en langue slovène quotidiennement, du lundi au vendredi, pendant une cinquantaine de minutes ; à quoi s'ajoutent deux émissions hebdomadaires d'une heure chacune, les mercredis et samedis, et une émission d'une demi-heure le dimanche. Par ailleurs, l'antenne régionale de l'ORF en Carinthie doit diffuser un programme bilingue hebdomadaire de 54 minutes, et un programme trilingue (en allemand, slovène et italien), du lundi au vendredi.

En collaboration avec des opérateurs privés (Radio dva), une émission de radio en langue slovène est proposée quotidiennement, de 6 heures du matin à 18 heures, sur la fréquence 105.5 ; en outre, sur cette même fréquence, on peut recevoir également un programme multilingue (en allemand, slovène, croate, serbe et espagnol) conçu par les minorités ethniques.

Article 11, paragraphe 1 (c)(ii) :

La chaîne ORF diffuse, en Carinthie, une émission de télévision en langue slovène, intitulée « Dober dan Koroska » - tous les dimanches, de 13h 30 à 14 heures.

Article 11, paragraphe 1 (d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet de subventionner la production de CD proposant des cours de langues minoritaires, de cassettes vidéo, de spectacles de théâtre, et autres produits ou manifestations culturels.

Article 11, paragraphe 1 (e)(i) :

Les hebdomadaires de Carinthie « Nas tednik », « Slovenski Vestnik » et « Nedelja », publiés en langue slovène, reçoivent une aide financière dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques, et sont également financés par la subvention généralement accordée à tous les organes de

presse (conformément à la Loi de 1985 relative à la promotion de la presse). Les hebdomadaires «Nas tednik » et «Slovenski Vestnik » en particulier reçoivent une aide financière du gouvernement. Quant au périodique «Punt », il a obtenu une aide financière dans le cadre du programme de soutien à la presse.

Article 11, paragraphe 1 (f)(ii) :

Outre les crédits accordés dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques (cf., ci-dessus, les observations concernant l'article 11, paragraphe 1(d) de la Charte), un plan d'action plus global – de promotion des arts en général – vient également aider les productions audiovisuelles en langue slovène.

Article 11, paragraphe 2 :

La liberté de communication est pleinement garantie par la Constitution autrichienne. A cet égard, les dispositions juridiques suivantes sont applicables : l'article 10 de la CEDH (Convention européenne des Droits de l'Homme), qui est incorporée dans la Constitution ; l'article 13, paragraphe 1 de la Loi fondamentale sur les droits généraux du citoyen (Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger), publiée au Journal Officiel de l'Empire No 142/1867 ; la Résolution de l'Assemblée nationale provisoire de 1918, relative à l'abolition de la censure, et publiée au Journal Officiel national No 3/1918 ; la Loi fédérale, inscrite dans la Constitution, garantissant l'indépendance des médias audiovisuels, et publiée au Journal Officiel No 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite en provenance de Slovénie peuvent être reçus en Carinthie sans aucune restriction.

Article 12, paragraphe 1(a) et (d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet la promotion de divers activités et équipements culturels visant au développement de la langue slovène.

Le critère décisif pour l'obtention d'une aide dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques est la volonté de promouvoir la langue minoritaire concernée. En d'autres termes, cet objectif est la condition sine qua non de l'obtention de crédits à ce titre.

Article 12, paragraphe 1(f) :

L'un des exemples les plus positifs de cette politique a été la « Semaine culturelle de Carinthie », organisée pour la dixième fois en 2002. Il s'agit d'un ensemble de manifestations organisé par le Bureau du groupe ethnique slovène de Carinthie, en collaboration avec la ville d'accueil – le tout ayant lieu à l'extérieur du secteur spécifiquement slovène de ce *Land*. Les manifestations, qui représentent la minorité slovène dans divers domaines – théâtre, cinéma, chœurs, concerts, etc. -, ont lieu quotidiennement, pendant une semaine.

Article 12, paragraphe 2 :

Les activités et équipements culturels nécessitant une promotion ne doivent pas obligatoirement se dérouler ou se situer dans le secteur spécifiquement slovène de la Carinthie pour pouvoir bénéficier des crédits accordés dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques. Ainsi, les organisations basées à Vienne et opérant en langue slovène peuvent également obtenir une aide financière dans ce cadre.

Article 12, paragraphe 3 :

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche s'efforce de mettre en lumière la diversité linguistique du pays, telle qu'elle est illustrée par les différents groupes ethniques (cf. les activités mentionnées plus bas, dans le cadre des observations concernant l'article 14 de la Charte).

Article 13, paragraphe 1(d) :

Le respect de cette obligation est garanti par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs de langues minoritaires (cf. les observations relatives à l'article 7, paragraphe 2 de la Charte), ainsi que par le droit, inscrit dans la Constitution, au libre usage de toute langue, dans la vie privée comme dans la sphère commerciale (conformément à l'article 66, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Saint-Germain).

Article 14, paragraphe 1(b) :

En ce qui concerne les échanges transfrontaliers, l'organisation ARGE Alpen-Adria revêt une importance capitale. L'élan apporté par cet organisme et ses activités ont contribué de manière appréciable à renforcer la prise de conscience et à approfondir l'approche des questions liées aux minorités, en Europe centrale. L'échange de « bonnes pratiques » a pu – et peut toujours – aider à l'atténuation de conflits éventuels entre les régions membres de cette organisation. Jusqu'à présent, les activités de l'organisation ARGE Alpen-Adria ont suscité des réactions très positives, et permis aux membres des différentes minorités d'établir des relations directes et de mieux se connaître, dans le cadre des manifestations culturelles en question. Une coopération directe des autorités de la région est possible du fait que le *Land* de Carinthie est membre de l'organisation ARGE Alpen-Adria et qu'il y est représenté par son gouverneur.

Par ailleurs, la coopération transfrontalière entre l'Autriche et les pays voisins s'est également renforcée dans le cadre des activités des bureaux extérieurs de l'Institut autrichien d'Etudes sur l'Europe de l'Est et du Sud-Est (Österreichisches Ost- und Südosteuropa Institut). Les membres des minorités jouent un rôle très important dans ces activités. Conformément à l'article 17 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'Autriche s'abstient de « s'ingérer » dans ce type de relations ; néanmoins elle en assure la promotion de manière active.

La langue hongroise dans le secteur du Burgenland où elle est pratiquée

Article 8, paragraphe 1(a)(ii) :

Conformément à l'article 2(a) de la Loi sur les écoles maternelles du Burgenland (1995), publiée au Journal Officiel fédéral No 91/2002, le hongrois est la deuxième langue obligatoire à l'école maternelle, dans les collectivités définies par la loi. Dans les autres collectivités du Burgenland, le hongrois doit être utilisé en tant que langue d'enseignement si 25% au moins des parents/tuteurs en font la demande lors de l'inscription de leurs enfants. Dans ce deuxième type d'écoles maternelles, l'usage de la langue hongroise doit répondre aux besoins – à hauteur de six heures par semaine, au minimum.

Article 8, paragraphe 1(b)(ii) :

En vertu de la disposition, d'ordre constitutionnel, contenue dans l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la Loi sur les établissements scolaires du Burgenland accueillant des minorités, les citoyens autrichiens membres de la minorité hongroise ont le droit de recevoir un enseignement en langue hongroise, ou d'étudier le hongrois en tant que matière obligatoire (notamment dans les écoles primaires définies à l'article 6 de la loi en question). L'article 3 de cette même loi prévoit un enseignement en langue hongroise au niveau du primaire, ou, tout au moins, des cours de hongrois dans le cas des établissements primaires où l'enseignement se fait à la fois en hongrois et en allemand (autrement dit, dans les écoles primaires bilingues, ou dans le cadre des programmes du primaire). La Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des enfants issus de minorités garantit également le maintien des écoles primaires bilingues existantes (article 6, paragraphe 2) et la création de nouveaux établissements primaires bilingues en cas de demande à long terme (article 6, paragraphe 3).

L'article 6, paragraphe 1 de cette même loi stipule qu'il doit exister des écoles primaires bilingues dans les collectivités concernées, et que, dans la mesure du possible, tout membre du groupe ethnique hongrois souhaitant fréquenter une école bilingue puisse le faire. L'article 7, paragraphe 1 de la loi en question stipule que cette règle doit s'appliquer à l'ensemble du territoire du Burgenland, par la création de différentes zones scolaires où soit dispensé un enseignement bilingue ; cela garantit, en d'autres termes, que les personnes vivant au Burgenland, mais à l'extérieur du secteur spécifiquement hongrois, puissent également bénéficier d'un enseignement bilingue.

Article 8, paragraphe 1(c)(iii) :

Conformément à la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des jeunes issus de minorités, la langue hongroise est enseignée dans les collèges secondaires (premier cycle du secondaire), dans un lycée spécialisé, ainsi que dans d'autres établissements scolaires du Burgenland, dans le cadre de «programmes linguistiques spéciaux» - en d'autres termes, dans la quasi-totalité des établissements publics de ce *Land*.

En ce qui concerne les critères liés à l'obligation de créer un collège secondaire bilingue, les dispositions évoquées plus haut, dans le cadre des observations relatives à l'article 8, paragraphe 1(b)(ii), sont également applicables.

L'article 12 de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland accueillant des enfants issus de minorités prévoit la création d'un collège secondaire. Ce collège existe effectivement, à Oberwart.

Article 8, paragraphe 1 (d)(iv) :

Au Burgenland, la législation relative aux collèges secondaires s'applique également aux écoles polytechniques (qui se situent au niveau de la 9^e année de scolarité obligatoire, et préparent les jeunes à un métier, par une orientation et une formation professionnelles de base). En outre, la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland ouverts aux minorités prévoit, de manière générale, un enseignement bilingue dans tous les établissements du *Land* - y compris les établissements d'enseignement professionnel.

Article 8, paragraphe 1(e)(iii) :

Du fait de l'autonomie des universités, qui est garantie par la loi, la capacité d'ingérence du gouvernement au niveau des études universitaires est limitée. Cependant, les universités autrichiennes proposent le hongrois dans le cadre des différentes filières d'études.

Article 8, paragraphe 1(f)(iii) :

Le hongrois est enseigné dans plusieurs centres d'éducation pour adultes, ainsi que dans le cadre de cours proposés par des organisations représentant la minorité hongroise ; la promotion de ces programmes se fait dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques.

Article 8, paragraphe 1(g) :

En Autriche, cette obligation est satisfaite notamment par le biais de programmes scolaires prenant en compte l'histoire et la culture des minorités, telles qu'elles sont reflétées par les différentes langues minoritaires (cf. en particulier l'Ordonnance du ministère fédéral de l'Education, qui sert de base à la conception des programmes des écoles primaires ouvertes aux minorités et à l'enseignement dans les langues minoritaires au niveau du primaire et des collèges secondaires, au Burgenland et en Carinthie – texte publié au Journal Officiel fédéral No 1966/118, et, dans sa version amendée, au Journal Officiel fédéral Vol. II, No 1998/309). En outre, la matière intitulée « Enseignement de ou dans la langue maternelle » (proposée en tant que matière facultative, en tant que discipline ne faisant l'objet d'aucune évaluation formelle, ou encore dans le cadre de l'autonomie des établissements scolaires) présente des données (faits et chiffres) sur les différents pays d'origine des élèves concernés. Cette discipline vise à favoriser la dimension biculturelle, ainsi qu'à renforcer et à développer le bilinguisme. En fait, l'un des objectifs majeurs, à cet égard, est d'aider les élèves concernés à se forger une personnalité et une identité.

Article 8, paragraphe 1(h) :

L'article 13 de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland ouverts aux minorités prévoit des programmes de formation bilingue à l'intention des enseignants des niveaux préscolaire et scolaire, dans les différents lieux concernés, afin de répondre aux exigences de l'enseignement bilingue aussi bien au niveau des écoles maternelles que pendant l'ensemble du parcours scolaire.

Article 8, paragraphe 1(i) :

Conformément à l'article 15 de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland ouverts aux minorités, des unités spécifiquement chargées des questions d'enseignement bilingue doivent être créées au sein du Conseil scolaire régional du Burgenland (Landesschulrat für Burgenland) ; des inspecteurs spécialisées et qualifiés doivent être nommés en vue du contrôle de cet enseignement bilingue.

Article 8, paragraphe 2 :

L'article 6, paragraphe 3 et l'article 10, paragraphe 3 de la Loi relative aux établissements scolaires du Burgenland ouverts aux minorités stipulent qu'un enseignement bilingue doit être proposé à l'ensemble de la population scolaire de ce *Land* – y compris à l'extérieur du secteur habité plus particulièrement par la minorité ethnique en question -, si la demande en est formulée.

Article 9, paragraphe 1(a)(ii) :

Conformément aux articles 13 et suivants de la Loi relative aux groupes ethniques et à l'Ordonnance relative à l'usage du hongrois en tant que langue officielle, le hongrois est autorisé, en tant que langue officielle, parallèlement à l'allemand, devant les tribunaux de district d'Oberpullendorf et d'Oberwart, ainsi que devant le Tribunal régional d'Eisenstadt. Toute personne est autorisée à demander l'usage du hongrois, reconnu en tant que langue officielle, lors de toute procédure pénale dont elle peut faire l'objet devant les tribunaux précités.

Article 9, paragraphe 1(a)(iii) :

Il n'existe aucune disposition, dans la législation autrichienne, stipulant que les documents et preuves présentés dans le cadre de procédures pénales le soient exclusivement dans une langue donnée.

Article 9, paragraphe 1 (b)(ii) :

Aux termes de la législation susmentionnée (dans le cadre des observations concernant l'article 9, paragraphe 1(a) de la Charte), toute partie à une procédure civile est autorisée à utiliser le hongrois, en tant que langue officielle, devant les tribunaux agréés.

Article 9, paragraphe 1(b)(iii) :

Il n'existe pas, dans la législation autrichienne, de disposition stipulant que les documents ou les preuves présentés dans le cadre de procédures civiles le soient exclusivement dans une langue donnée.

Article 9, paragraphe 1(c)(ii) :

Conformément aux articles 13 et suivants de la Loi relative aux groupes ethniques et à l'article 4 de l'Ordonnance relative à l'usage du hongrois en tant que langue officielle, le hongrois est autorisé, entre autres langues officielles, devant le Sénat administratif indépendant du Burgenland (Unabhängiger Verwaltungssenat), instance administrative faisant partie des institutions légales autrichiennes, mais pouvant également faire office de tribunal conformément à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les dispositions applicables dans ce contexte sont les mêmes que dans les cas décrits précédemment.

Article 9, paragraphe 1 (c)(iii) :

Il n'existe pas, dans la législation autrichienne, de disposition concernant les procédures administratives et applicable aux actions engagées devant les Sénats administratifs indépendants qui stipule que les preuves doivent être présentées exclusivement dans une langue donnée.

Article 9, paragraphe 1(d) :

Conformément à l'article 22 de la Loi relative aux groupes ethniques, les frais de traduction, induits par l'usage d'une langue donnée, en tant que langue officielle, doivent être couverts d'office.

Article 9, paragraphe 2(a) :

Comme nous l'avons déjà souligné, la validité des actes juridiques ne dépend pas de la langue dans laquelle ils sont rédigés.

Article 10, paragraphe 1(a)(ii) et (c) :

Conformément aux articles 13 et suivants de la Loi relative aux groupes ethniques et à l'Ordonnance relative à l'usage du hongrois en tant que langue officielle, le hongrois est autorisé, entre autres langues officielles, devant les autorités administratives dont relèvent les communautés définies dans le texte de l'Ordonnance en question, à la condition que le siège desdites autorités se situe au Burgenland. En d'autres termes, toute personne peut demander aux autorités en question de lui permettre d'utiliser la langue hongroise. Toute personne est effectivement autorisée à présenter, oralement ou par écrit, des demandes en hongrois, et doit être informée des décisions et ordres des autorités administratives à la fois en allemand et en hongrois (article 16 de la Loi relative aux groupes ethniques).

Article 10, paragraphe 2 (b) et (d) :

Les dispositions exposées ci-dessus (au sujet de l'article 10, paragraphe 1(a) et (c)) sont également applicables ici. En outre, l'article 13, paragraphe 4 de la Loi relative aux groupes ethniques autorise les communautés définies dans le texte de l'Ordonnance précitée – en ce qui concerne l'usage du hongrois en tant que langue officielle – à publier des textes officiels d'ordre général dans cette langue minoritaire.

Article 10, paragraphe 4(a) :

Dans le cadre de procédures engagées devant les autorités administratives susmentionnées, et conduites en hongrois (en tant que langue officiellement reconnue), toute demande, effectuée, oralement ou par écrit, dans cette langue, doit être traduite en allemand par les services publics concernés (article 14, paragraphe 1 de la Loi relative aux groupes ethniques). Et, conformément à l'article 15 de cette même loi, on doit avoir recours, le cas échéant, aux services d'un interprète. Si les comptes rendus des procédures en question sont rédigés en allemand, ils doivent être traduits sans délai en hongrois. Conformément à l'article 22 de la Loi relative aux groupes ethniques, les frais induits par les travaux de traduction ou d'interprétation doivent être couverts d'office.

Article 10, paragraphe 5 :

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur l'Identité personnelle (Personenstandsgesetz) et de l'article 154 du Code civil autrichien (ABGB), un enfant se voit attribuer un prénom par ses parents – en règle générale. La législation autrichienne n'oblige en aucune manière à choisir un prénom ou un nom de famille allemands. Cela est également contenu, de manière implicite, dans l'article 5, paragraphe 3, de l'Ordonnance relative à l'Identité personnelle (Personenstandsverordnung), qui stipule que toute transcription, aux fins d'enregistrement, de noms de personnes en caractères latins doit refléter fidèlement les caractères et signes du nom d'origine. Cela signifie, par exemple, que les signes diacritiques, qui n'existent pas dans la langue allemande, doivent être néanmoins reproduits. Cependant, les registres de l'Etat civil doivent être conservés en allemand (article 18 de la Loi relative aux groupes ethniques). Si, lors d'un enregistrement ou d'une inscription à l'Etat civil, des documents sont soumis dans la langue de telle ou telle minorité ethnique, les autorités concernées doivent effectuer une traduction en allemand. Inversement, tout extrait d'Etat civil doit être traduit dans la langue

minoritaire concernée, si l'intéressé en fait la demande (article 20 de la Loi relative aux groupes ethniques). Aux termes d'une décision de la Cour constitutionnelle (Rapports de la Cour constitutionnelle 14452/1996), la traduction est obligatoire, même dans les cas où la procédure ou l'événement à consigner (par exemple, un mariage) n'a pas été conduit ou n'a pas eu lieu dans la langue minoritaire concernée du fait que le ou les intéressés n'en avaient pas fait la demande. L'Amendement à la Loi sur les changements de patronyme (Namensrechtsänderungsgesetz) est relativement audacieux en ce qui concerne le droit de changer de nom. En effet, désormais, les membres de minorités linguistiques ayant adopté un nom germanisé sont autorisés à reprendre leur nom d'origine, tel qu'il est orthographié dans la langue minoritaire en question. En fait, tout motif de changement de patronyme est aujourd'hui admis.

Le changement de patronyme est payant – excepté dans les cas de force majeure. Ainsi, tout membre d'une minorité peut invoquer le motif cité à l'article 2, paragraphe 1(10) de l'Amendement à la Loi sur les changements de patronyme, disant que le changement de nom est indispensable afin d'éviter certains handicaps d'ordre social induit, et que cette modification du patronyme est le seul moyen de se soustraire à ce type de difficultés. Conformément à l'article 2, paragraphe 2 de ce même texte, ce motif est également valable pour changer de prénom.

Article 11, paragraphe 1(b)(ii) et (c) (ii) :

La station de radio régionale du Burgenland diffuse des émissions en hongrois quotidiennement, de 18h 55 à 19 heures. Il faut y ajouter une autre émission, également en langue hongroise, le dimanche de 18h 30 à 20 heures, et un programme consacré aux groupes ethniques, le lundi de 20h 50 à 21 heures. Par ailleurs, la station de télévision régionale de l'ORF (pour le Burgenland) diffuse des émissions de télévision en hongrois six dimanches par an, tandis qu'un programme conjoint, conçu par l'ensemble des groupes ethniques, est diffusé quatre dimanches par an.

Article 11, paragraphe 1(d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet de financer la production de CD proposant des cours de langues minoritaires, des productions en vidéo, des spectacles de théâtre et autres manifestations ou produits culturels.

Article 11, paragraphe 1(e)(i) :

Le périodique « Örség », édité en langue hongroise, et d'autres organes d'information, également rédigés en hongrois, bénéficient d'une aide financière dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques. D'une manière générale, il faut souligner que l'aide accordée à la presse et à d'autres supports écrits revêt une importance capitale dans le contexte de la politique relative aux groupes ethniques.

Article 11, paragraphe 1(f)(ii) :

Outre les crédits accordés dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques (mentionné ci-dessus, au sujet de l'article 11, paragraphe 1(d)), il existe également des mesures plus globales - de promotion des arts en général – qui peuvent soutenir les productions audiovisuelles en langue hongroise.

Article 11, paragraphe 2 :

La liberté de communication est totalement garantie par la Constitution autrichienne. Dans ce contexte, les dispositions ou instruments juridiques suivants sont applicables : l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est incorporée dans la Constitution autrichienne ; l'article 13, paragraphe 1 de la Loi fondamentale sur les droits généraux du citoyen (Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger), publiée au Journal Officiel de l'Empire No 142/1867 ; la Résolution de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, publiée au Journal Officiel national No 3/1918 ; ou encore la Loi constitutionnelle (fédérale) garantissant l'indépendance des médias audiovisuels, et publiée au Journal Officiel fédéral No 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite venant de Hongrie peuvent être captés au Burgenland sans aucune restriction.

Article 12, paragraphe 1(a) et (d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet la promotion de divers équipements et activités culturels visant au renforcement de la langue hongroise (les organisations représentant la communauté hongroise d'Autriche proposent la plupart des équipements et activités culturels mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte, et reçoivent, à ce titre, une aide importante dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques). A cet égard, il faut signaler tout particulièrement le nouveau complexe bibliothèque/centre d'archives, équipé de la technologie la plus moderne ; par ailleurs, le secteur de l'éducation pour adultes et de formation avancée, visant à répondre aux besoins de la communauté hongroise, se développe considérablement.

La critère décisif d'éligibilité pour recevoir une aide dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques est celui de la volonté de promotion de la langue minoritaire en question. En d'autres termes, la promotion de la langue du groupe ethnique concerné est une condition sine qua non de l'obtention de ce type de crédits.

Article 12, paragraphe 2 :

Les activités et équipements à promouvoir ne doivent pas nécessairement se dérouler ou se situer dans le secteur spécifique de la communauté ethnique en question pour pouvoir bénéficier de crédits dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques. Ainsi, des projets spécifiquement linguistiques d'organisations de langue hongroise situées dans les *Länder* du Tyrol, de Haute-Autriche et de Styrie bénéficient également de cette aide.

Article 12, paragraphe 3 :

En ce qui concerne sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche s'efforce de souligner la diversité linguistique du pays, telle qu'elle est reflétée par les différents groupes ethniques (cf., ci-après, les activités concernant l'article 14 de la Charte).

Article 13, paragraphe 1(d) :

Le respect de cette disposition est garanti par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs de langues minoritaires (cf. les observations relatives à l'article 7, paragraphe 2 de la Charte), ainsi que par le droit, inscrit dans la Constitution, d'utiliser librement toute langue dans la vie privée et

dans la sphère commerciale (droit déjà établi dans le Traité de Saint-Germain – article 66, paragraphe 3).

Article 14 (b) :

En ce qui concerne les échanges transfrontaliers, l'organisation ARGE Alpen-Adria revêt une importance capitale. L'élan insufflé par cet organisme et ses activités contribuent de manière appréciable à une connaissance approfondie des questions liées aux minorités en Europe centrale. L'échange de « bonnes pratiques » peut permettre d'atténuer certains conflits éventuels entre les régions membres de cette organisation. Les activités mises en place jusqu'à présent par l'organisation ARGE Alpen-Adria ont suscité, d'une manière générale, des réactions très positives, et ont permis aux membres des différentes minorités d'établir des contacts directs et de mieux se connaître, dans le cadre des manifestations culturelles en question. Les autorités régionales peuvent coopérer de manière directe, du fait que le *Land* du Burgenland est membre de l'organisation ARGE Alpen-Adria, et y est, à ce titre, représenté par son Gouverneur.

La coopération transfrontalière entre l'Autriche et les pays voisins s'est également renforcée dans le cadre des activités des bureaux extérieurs de l'Institut autrichien d'Etudes sur l'Europe de l'Est et du Sud-Est (Österreichisches Ost- und Südosteuropa Institut). Les minorités y ont joué un rôle majeur. Conformément à l'article 17 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le gouvernement autrichien s'abstient de « s'ingérer » dans ce réseau de relations ; néanmoins, il en assure une promotion active.

La langue tchèque dans le Land de Vienne

Article 8, paragraphe 1 (a)(iv) :

Au niveau des écoles maternelles, un groupe éducatif utilisant la langue tchèque obtient une certaine aide dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques.

Article 11, paragraphe 1(d) :

Ce même système fédéral permet également de subventionner la production de CD proposant des cours de langues minoritaires, des productions vidéo, des spectacles de théâtre, et autres activités ou produits culturels.

Article 11, paragraphe 1(f)(ii) :

Parallèlement aux crédits accordés dans le cadre de ce système d'aide fédéral (cf., ci-dessus, les observations relatives à l'article 11, paragraphe 1(d), une action plus globale de promotion des arts permet également de soutenir la production audiovisuelle en langue tchèque.

Article 11, paragraphe 2 :

La liberté de communication est pleinement garantie par la Constitution autrichienne. Dans ce contexte, les instruments ou dispositions juridiques suivants sont applicables : l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est incorporée dans la Constitution autrichienne ; l'article 13, paragraphe 1 de la Loi fondamentale sur les droits généraux du citoyen (Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger), publiée au Journal Officiel de l'Empire No 142/1867 ; la

Résolution de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, publiée au Journal Officiel national No 3/1918 ; ou encore la Loi constitutionnelle fédérale garantissant l'indépendance du secteur audiovisuel, et publiée au Journal Officiel fédéral No 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite provenant de la République tchèque peuvent être captés à Vienne sans aucune restriction.

Article 12, paragraphe 1(a) et (d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet la promotion de divers équipements et activités culturels visant au développement de la langue tchèque en Autriche (les organisations représentant la communauté tchèque du pays proposent la plupart des équipements et activités mentionnés au paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte, et, à ce titre, reçoivent une aide importante dans le cadre du système de soutien précité). Dans ce contexte, il convient de mentionner tout particulièrement le Centre scolaire Komensky, qui propose un enseignement bilingue sur l'ensemble du parcours scolaire – de la maternelle à l'équivalent du baccalauréat). Ce centre comporte également des services d'archives très complets, des bibliothèques, un théâtre et des espaces de réunion ou d'activité, ouverts à l'ensemble de la communauté tchèque.

Le critère décisif d'éligibilité pour recevoir une aide dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques est celui de la volonté de promotion de la langue minoritaire concernée. En d'autres termes, le processus de promotion de la langue minoritaire en question est une condition sine qua non pour l'obtention de crédits dans le cadre de ce système.

Article 12, paragraphe 3 :

En ce qui concerne sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche s'efforce de mettre en lumière la diversité linguistique du pays, telle qu'elle est reflétée par les différents groupes ethniques (cf., ci-dessous, les activités concernant l'article 14 de la Charte).

Article 14(b) :

Dans la mesure du possible, les projets pertinents conçus par des organisations représentant la communauté tchèque sont subventionnés dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques. A cet égard, les programmes cofinancés par l'UE (tels que INTERREG III/A) prennent de plus en plus d'importance.

La langue slovaque dans le Land de Vienne

Article 8, paragraphe 1(a)(iv) :

Tout organisme éducatif du niveau de la maternelle utilisant la langue slovaque a droit à une aide financière dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques.

Article 11, paragraphe 1(d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet de subventionner la production de CD proposant des cours de langues minoritaires, des productions en vidéo, des spectacles de théâtre et autres manifestations ou produits culturels.

Article 11, paragraphe 1(f)(ii) :

Parallèlement aux crédits accordés dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques (cf. les observations relatives au paragraphe 1(d), ci-dessus), une action plus globale – de promotion des arts en général – permet également d'aider les productions audiovisuelles en langue slovaque.

Article 11, paragraphe 2 :

La liberté de communication est pleinement garantie par la Constitution autrichienne. Dans ce contexte, les instruments et dispositions juridiques suivants sont applicables : l'article 10 de la CEDH (Convention européenne des Droits de l'Homme – laquelle est incorporée dans la Constitution autrichienne) ; l'article 13, paragraphe 1 de la Loi fondamentale sur les droits généraux du citoyen (Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger), parue au Journal Officiel de l'Empire No 142/1867 ; la Résolution de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au Journal Officiel national No 3/1918 ; ou encore la Loi fédérale constitutionnelle garantissant l'indépendance des médias audiovisuels, parue au Journal Officiel fédéral No 396/1974. En outre, les Viennois peuvent capter sans aucune restriction les programmes de télévision par câble et par satellite en provenance de la République slovaque.

Article 12, paragraphe 1(a) et (d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet de promouvoir divers équipements et activités culturels consacrés au développement de la langue slovaque (bon nombre d'équipements et d'activités cités au paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte sont proposés par des organisations représentant le groupe ethnique en question (à savoir les Slovaques), et bénéficient, à ce titre, d'une aide importante dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques. Dans ce contexte, il faut mentionner tout particulièrement le Centre scolaire Komensky, qui accueille tous les groupes ethniques d'Autriche (en leur proposant un enseignement bilingue continu, de la maternelle à la fin de la scolarité secondaire – dans ce dernier cas, il s'agit d'un lycée qui prend en compte la langue slovaque).

Le critère décisif pour pouvoir bénéficier de crédits dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques est la volonté de promouvoir la langue minoritaire en question. En d'autres termes, la promotion de cette langue est une condition sine qua non de l'obtention de ce type de subventions.

Article 12, paragraphe 3 :

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche s'efforce de mettre en lumière la diversité linguistique du pays, telle qu'elle est reflétée par les différents groupes ethniques (cf., par exemple, les activités mentionnées dans le cadre des observations relatives à l'article 14, ci-après).

Article 14(b) :

Ce type d'activités (transfrontalières) peut également bénéficier de l'aide du système fédéral de soutien aux groupes ethniques.

La langue rom dans le Land du Burgenland

Article 8, paragraphe 1(f)(iii) :

Diverses organisations représentant la communauté rom propose des cours de rom dans le cadre du système d'éducation pour adultes et de programmes de formation avancée ; à ce titre, elles ont droit à l'aide du système fédéral de soutien aux groupes ethniques.

Article 11, paragraphe 1(b)(ii) :

Les crédits accordés dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques ont permis à une organisation représentant les Roms – partenaire d'une radio locale privée, et produisant des émissions en langue rom – de se doter d'équipements de production et de diffusion.

Article 11, paragraphe 1(d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet de subventionner la production de CD proposant des cours de langues minoritaires, des productions vidéo, des spectacles de théâtre et autres produits ou manifestations culturels.

Article 11, paragraphe 1(f)(ii) :

Outre les crédits accordés dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques (cf. les observations relatives à l'article 11, paragraphe 1(d), ci-dessus), une aide plus globale – de promotion des arts en général – peut également soutenir les productions audiovisuelles en langue rom.

Article 11, paragraphe 2 :

La liberté de communication est pleinement garantie par la Constitution autrichienne. Dans ce contexte, les instruments ou dispositions suivants sont applicables : l'article 10 de la CEDH (la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est incorporée dans la Constitution autrichienne); l'article 13, paragraphe 1 de la Loi fondamentale sur les droits généraux du citoyen (Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger), parue au Journal Officiel de l'Empire No 142/1867 ; la Résolution de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au Journal Officiel national No 3/1918 ; ou encore la Loi fédérale constitutionnelle garantissant l'indépendance des médias audiovisuels, et parue au Journal Officiel fédéral No 396/1974. Par ailleurs, les programmes de télévision par câble et par satellite peuvent être captés au Burgenland sans aucune restriction.

Article 12, paragraphe 1(a) et (d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet la promotion de divers équipements et activités culturels consacrés au développement de la langue rom au Burgenland (ou, tout au moins, de la langue rom telle qu'elle est pratiquée au Burgenland); la communauté rom s'investit dans bon nombre d'activités mentionnées à l'article 12, paragraphe 1 de la Charte, et reçoit, à ce titre, une aide importante dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques. Dans ce contexte, il convient de souligner que la codification de la langue rom et la création d'un système pédagogique au service de cette langue ont été rendues possibles grâce au dispositif fédéral d'aide aux groupes ethniques ; c'est ainsi qu'a pu être créé un système uniforme d'écriture du rom – langue exclusivement parlée, par le passé -, et que l'expression culturelle des Roms prend aussi, désormais, une forme écrite

(par exemple, par la publication de revues bilingues des associations de Roms, ou grâce à des auxiliaires d'apprentissage – disponibles, également, sous forme électronique -, ou encore grâce à la publication d'un magazine rom pour enfants, ou, enfin, dans le cadre de récits plus traditionnels).

Le critère décisif pour l'obtention d'une aide fédérale (dans le cadre du système de soutien aux groupes ethniques) est la volonté de promouvoir la langue minoritaire en question. En d'autres termes, la promotion de la langue de tel ou tel groupe ethnique est une condition sine qua non de l'obtention de crédits dans ce cadre.

Article 12, paragraphe 3 :

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche s'efforce de mettre en lumière la diversité linguistique du pays, telle qu'elle est reflétée par les différents groupes ethniques (cf. les activités mentionnées dans les observations concernant l'article 14 de la Charte, ci-dessous).

Article 14(b) :

Dans le cadre de l'aide accordée aux organisations représentant la communauté rom, des projets de coopération transfrontalière ont pu voir le jour ponctuellement.

La langue slovène dans le Land de Styrie :

Article 8, paragraphe 1(a)(iv) :

Dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques, une aide financière peut être accordée à tout moment à des écoles maternelles privées proposant également un enseignement préscolaire dans la langue du groupe ethnique en question.

Article 8, paragraphe 1(e)(iii) :

Etant donné l'autonomie des universités, garantie par la loi, le pouvoir d'ingérence du gouvernement fédéral au niveau de l'enseignement universitaire est limité. Toutefois, les universités autrichiennes proposent des « études slovènes » dans le cadre de l'ensemble des filières possibles.

Article 8, paragraphe 1(f)(iii) :

La langue slovène est enseignée dans divers centres d'éducation pour adultes, et dans le cadre de cours proposés par des organisations représentant la communauté slovène ; ces programmes d'enseignement bénéficient du soutien du système fédéral d'aide aux groupes ethniques.

Article 11, paragraphe 1(d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet également de subventionner la production de CD proposant des cours de langues minoritaires, des productions vidéo, des spectacles de théâtre et autres manifestations ou produits culturels.

Article 11, paragraphe 1(e)(i) :

Les hebdomadaires «Nas tednik » et «Slovenki vestnik », publiés en langue slovène, sont subventionnés sur le budget fédéral, et sont également disponibles dans le *Land* de Styrie.

Article 11, paragraphe 1 (f)(ii) :

Parallèlement aux crédits accordés dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques (cf. les observations relatives à l'article 11, paragraphe 1 (d), ci-dessus), une action plus globale - de promotion des arts en général – permet également de soutenir les productions audiovisuelles en langue slovène.

Article 11, paragraphe 2 :

La liberté de communication est pleinement garantie par la Constitution autrichienne. Dans ce contexte, les instruments et dispositions suivants sont applicables : l'article 10 de la CEDH (la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui est incorporée dans la Constitution autrichienne); l'article 13, paragraphe 1, de la Loi fondamentale sur les droits généraux du citoyen (Staatsgrundgesetz über die allgemeinen Rechte der Staatsbürger), parue au Journal Officiel de l'Empire No 142/1867 ; la Résolution de l'Assemblée nationale provisoire de 1918 sur l'abolition de la censure, parue au Journal Officiel national No 3/1918 ; ou encore la Loi fédérale constitutionnelle garantissant l'indépendance des médias audiovisuels, et parue au Journal Officiel fédéral No 396/1974. Par ailleurs, certains programmes de télévision par câble et par satellite peuvent être captés en Styrie sans aucune restriction.

Article 12, paragraphe 1(a) et (d) :

Le système fédéral d'aide aux groupes ethniques permet la promotion d'activités culturelles visant au développement de la langue slovène. Dans ce contexte, il convient de souligner l'aide accordée à la « Maison de la Culture » située dans le sud de la Styrie, et qui organise régulièrement des manifestations culturelles (lectures, expositions – entre autres – également subventionnées grâce au système fédéral d'aide aux groupes ethniques).

Le critère décisif pour l'obtention d'une aide dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques est la volonté de promotion de la langue slovène. En d'autres termes, la promotion de la langue minoritaire concernée est la condition sine qua non de l'obtention de crédits dans ce cadre.

Article 12, paragraphe 2 :

Pour pouvoir bénéficier de crédits dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques, les activités ou organisations minoritaires ne doivent pas obligatoirement se dérouler ou se situer dans le secteur spécifiquement habité par la communauté en question.

Article 12, paragraphe 3 :

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche s'efforce de souligner la diversité linguistique du pays, telle qu'elle est reflétée par les différentes langues minoritaires (cf., ci-dessous, les activités mentionnées dans le cadre des observations relatives à l'article 14 de la Charte).

Article 13, paragraphe 1(d) :

Le respect de cette disposition est garanti par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs de langues minoritaires (cf. les commentaires relatifs à l'article 7, paragraphe 2) et par le droit, inscrit dans la Constitution, d'utiliser librement toute langue dans la vie privée et dans la sphère commerciale (conformément à l'article 66, paragraphe 3, du Traité de Saint-Germain).

Article 14(b) :

En ce qui concerne les échanges transfrontaliers, l'organisation ARGE Alpen-Adria revêt une importance capitale. Les activités conduites dans le cadre de cette organisation et l'élan que cela a donné ont contribué de manière très appréciable à renforcer la prise de conscience des questions liées aux minorités en Europe centrale, et à approfondir l'approche adoptée dans ce domaine. L'échange de « bonnes pratiques » a pu – et peut toujours – aider à atténuer les conflits dans les régions membres de l'organisation ARGE Alpen-Adria. Les activités conduites jusqu'à présent par cet organisme ont généralement suscité des réactions positives, et permis aux différentes minorités d'établir des contacts directs et de mieux se connaître – dans le cadre des manifestations culturelles en question. La coopération directe des pouvoirs régionaux est rendue possible par le fait que la région de Styrie est membre de l'organisation ARGE Alpen-Adria (où elle est représentée par son Gouverneur).

La coopération transfrontalière entre l'Autriche et les pays voisins s'est également renforcée dans le cadre des activités des bureaux extérieurs de l'Institut autrichien d'Etudes relatives à l'Europe de l'Est et du Sud-Est (Österreichisches Ost- und Südosteuropa Institut). Les minorités y ont joué un rôle majeur. Conformément à l'article 17 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le gouvernement autrichien ne s'est pas «ingéré» dans ce réseau d'activités, mais l'a néanmoins aidé de manière très active.

La langue hongroise dans le Land de Vienne

Article 8, paragraphe 1(a)(iv) :

Toute école maternelle – ou groupe d'écoles – proposant un enseignement préscolaire dans une langue minoritaire (en l'occurrence, le hongrois) peut bénéficier à tout moment d'une aide financière dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques.

Article 8, paragraphe 1 (e)(iii) :

Etant donné l'autonomie des universités, garantie par la loi, le pouvoir d'intervention du gouvernement à ce niveau de l'enseignement est limité. Toutefois, les universités autrichiennes proposent, dans le cadre de leurs différentes filières, des «études hongroises».

Article 8, paragraphe 1 (f)(iii) :

Des cours de hongrois sont proposés par diverses organisations représentant la communauté hongroise, et, à ce niveau, une aide financière peut être accordée dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques.

Article 11, paragraphe 1(d) :

Ce même système permet de subventionner la production de CD proposant des cours de langues minoritaires, des productions vidéo, des spectacles de théâtre, entre autres manifestations ou produits culturels.

Article 11, paragraphe 1(e)(i) :

La revue bimestrielle « Béci Naplo », publiée en langue hongroise, est subventionnée dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques.

Article 11, paragraphe 1 (f)(ii) :

Parallèlement aux crédits accordés dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques (cf. les observations relatives à l'article 11, paragraphe 1(d), ci-dessus), des mesures plus globales de promotion des arts permettent également de soutenir les productions audiovisuelles en langue hongroise.

Article 12, paragraphe 1(a) et (d) :

Les organisations basées à Vienne, représentant la communauté hongroise et engagées dans telle ou telle activité culturelle mentionnée au paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte, peuvent recevoir une aide financière dans le cadre du système fédéral de soutien aux groupes ethniques.

Le critère décisif pour l'obtention d'une aide dans ce cadre est la volonté de promouvoir la langue minoritaire en question. En d'autres termes, la promotion de cette langue (en l'occurrence, le hongrois) est une condition sine qua non de l'octroi de crédits dans ce cadre.

Article 12, paragraphe 2 :

Pour pouvoir bénéficier de crédits dans le cadre du système fédéral d'aide aux groupes ethniques, les activités ou organisations à soutenir ne doivent pas obligatoirement se dérouler ou se situer dans le secteur spécifiquement hongrois du pays.

Article 12, paragraphe 3 :

Dans le cadre de sa politique culturelle à l'étranger, l'Autriche s'efforce de mettre en lumière la diversité linguistique du pays, telle qu'elle est illustrée par les différents groupes ethniques (cf. les activités mentionnées dans les observations relatives à l'article 14, ci-après).

Article 13, paragraphe 1(d) :

Le respect de cette disposition est garanti par l'interdiction de toute discrimination à l'égard des locuteurs de langues minoritaires (cf. les observations relatives à l'article 7, paragraphe 2 de la Charte), et par le droit, inscrit dans la Constitution, d'utiliser librement toute langue dans la vie privée et dans la sphère commerciale (conformément à l'article 66, paragraphe 3, du Traité de Saint-Germain).

Article 14 (b) :

Les projets de coopération transfrontalière sont rendus possibles, de manière ponctuelle, grâce à l'aide accordée aux organisations représentant la communauté hongroise.